

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimeur au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f 40.000f	-
Etranger : Autres Pays	-	23.000f 46.000f	-
Prix du numéro Année courante	600 f	Année ant. 700f	
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé 900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	1.000 francs
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
Compte bancaire B.I.C.I.S. n°9520790 630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2014		
6 janvier	Loi n°2014-02 portant réglementation des Bureaux d'informations sur le Crédit (BIC) dans les Etats membres de l'Union monétaire ouest africaine (UMAO)	361

ACTE ADDITIONNEL, REGLEMENT, DIRECTIVES ET DECISIONS

UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

2012		
19 mars	Acte additionnel n° 01/2012/CCEG/UEMOA portant renouvellement du mandat d'un membre de la Cour de Justice de l'Union Economique et Monétaire ouest africaine (UEMOA)	374
12 mars	Décision n°042/2012/PCOM/UEMOA portant nomination de Madame Fatimata Lamoussa Sawadogo née Thiom, en qualité de représentant résident de la commission de l'UEMOA à Dakar	375
12 mars	Décision n°043/2012/PCOM/UEMOA portant nomination de Monsieur Serigne Mbacké Sougou en qualité de représentant résident de la commission de l'UEMOA à Niamey	376
6 juillet	Acte additionnel n° 02/2012/CCEG/UEMOA instituant l'obligation de réserve des Chefs et Membres d'institutions et d'Organes de l'UEMOA, par rapport aux activités politiques dans les Etats membres	382

2012		
.10 mai	Règlement n° 02/2012/CM/UEMOA, portant modification de l'annexe au règlement n°8/2007/CM/UEMOA du 6 avril 2007, portant adoption de la nomenclature tarifaire et statistique du tarif extérieur commun (TEC) de l'union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), basée sur la version 2007 du système harmonisé de désignation et codification des marchandises	384
10 mai	Règlement n° 03/2012/CM/UEMOA portant adoption du plan comptable des Mutualités sociales au sein de l'UEMOA	385
10 mai	Directive n° 01/2012/CM/UEMOA relative à la libre circulation et à l'établissement des Docteurs vétérinaires ressortissants des Etats membres de l'UEMOA au sein de l'UNION	386
10 mai	Directive n°02/2012/CM/UEMOA portant modernisation et harmonisation des systèmes d'échange d'informations entre les administrations douanières et fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA	388
10 mai	Décision n° 01/2012/CM/UEMOA instituant un mécanisme de coordination des activités des missions diplomatiques des Etats membres de l'UEMOA accréditées auprès du Gouvernement des Etats-unis d'Amérique dans le cadre de la mise en oeuvre de l'accord relatif au développement des relations de commerce et d'investissement (TIFA) conclu entre le Gouvernement des Etats-unis d'Amérique et l'Union économique et monétaire ouest Africaine	390
10 mai	Décision n°02/2012/CM/UEMOA portant création, organisation et fonctionnement du Comité régional des Producteurs, Transporteurs et distributeurs d'énergie électrique des Etats membres de l'UEMOA	391
10 mai	Décision n°03/2012/CM/UEMOA relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République du Bénin au Titre de la période 2012-2016	394
10 mai	Décision n°04/2012/CM/UEMOA relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Burkina Faso au titre de la période 2012-2016	395

2012		
10 mai	Décision n°05/2012/CM/Uemoa relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République de Côte d'Ivoire au titre de la période 2012-2016	396
10 mai	Décision N ° 06/2012/CM/Uemoa relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République de Guinée-Bissau au titre de la période 2012-2016	397
10 mai	Décision N°07/2012/CM/Uemoa relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République du Mali au titre de la période 2012-2016	398
10 mai	Décision n° 08/2012/CM/Uemoa relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République du Niger au titre de la période 2012-2016	399
10 mai	Décision n° 09/2012/CM/Uemoa relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République du Sénégal au titre de la période 2012-2016	400
10 mai	Décision n° 10/2012/CM/Uemoa relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République Togolaise au titre de la période 2012-2016	401
10 mai	Décision n°11/2012/CM/Uemoa portant adoption du dossier standard régional d'acquisition (DSRA) de délégations de service public	402
10 mai	Décision n°12/2012/CM/Uemoa portant adoption du dossier standard régional d'acquisition (DSRA) de prestations intellectuelles et du modèle de rapport d'évaluation	402
10 mai	Décision n°13/2012/CM/Uemoa portant adoption des dossiers standards régionaux d'acquisition (DSRA) de travaux, fourniture, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation	403
10 mai	Décision n°14/2012/CM/Uemoa portant attribution du Label centre d'excellente de l'Uemoa à des institutions d'enseignement supérieur et de recherche implantées dans les Etats membres de l'Union (deuxième édition)	404
30 avril	Décision N°0077/2012/PCOM/Uemoa modifiant la décision n°157/2007/PCOM/Uemoa du 23 février 2007 portant création et organisation des services de la commission de l'Uemoa	406
30 avril	Décision n°0079/2012/PCOM/Uemoa portant missions, attributions et organisation des bureaux de représentation et des délégations permanentes de la commission de l'Uemoa	407
30 avril	Décision n° 0080/2012/PCOM/Uemoa portant création d'une délégation permanente de la commission de l'Uemoa à Genève	409

PARTIE NON OFFICIELLE**PARTIE OFFICIELLE****LOI****LOI n° 2014-02 du 6 janvier 2014**

portant réglementation des bureaux d'information sur le crédit dans les pays membres de l'Union Monétaire Ouest africaine (UMOA)

EXPOSE DES MOTIFS

La création de Bureaux d'Information sur le Crédit " BIC " ou " Credit Reference Bureau " participe aux actions d'amélioration du climat des affaires dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, (UMOA) qui figurent parmi les axes prioritaires de leurs politiques économiques.

En effet, dans le rapport " DOING BUSINESS ", publié annuellement par la Société Financière Internationale (IFC), les Etats membres de l'Union sont classés parmi les économies les moins performantes en matière de climat des affaires. Au nombre des critères utilisés pour classer les pays, figure celui relatif à " l'étendue de l'information sur le crédit ", pour lequel les Etats membres de l'UMOA ont obtenu une très faible note, tandis que des pays dont l'environnement bancaire est analogue affichent des notes satisfaisantes. La faiblesse de la note des Etats membres de l'Union sur ce critère s'explique notamment par l'absence de BIC.

Le BIC est une institution qui collecte, auprès des organismes financiers, des sources publiques et des grands factures (sociétés de fourniture d'eau, d'électricité, sociétés de téléphonie, etc.), des données sur les antécédents de crédit ou de paiement d'un client. Ces informations sont ensuite, commercialisées auprès des Etablissements de crédit, des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) et des grands facturiers, sous la forme de rapports de solvabilité détaillés.

L'importance du système d'échange d'informations sur le crédit a été largement éprouvée dans les pays développés, en Amérique latine et en Asie. Plusieurs travaux empiriques ont confirmé son impact positif sur les clients, les Etablissements de crédit, les SFD et les autres sociétés adhérentes au système d'échange d'informations telles que les sociétés de téléphonie mobile et l'économie nationale :

1. Pour les clients, il permet une meilleure accessibilité au crédit avec une tarification basée sur les risques individuels pouvant induire une baisse du coût du crédit et des garanties, une prise en compte de la réputation ainsi qu'une amélioration de la qualité du service et de la relation avec les institutions financières et les autres adhérents :

2. Pour les établissements de crédit, les SFD et les autres institutions financières concernées, il constitue un outil efficace d'analyse, d'évaluation et de gestion des risques, qui permet d'anticiper le surendettement des emprunteurs, de prendre de meilleures décisions dans l'octroi des crédits, de réduire l'asymétrie de l'information et d'augmenter le volume des emplois avec une amélioration de la qualité du portefeuille :

3. Pour l'économie nationale, il contribue à l'amélioration du financement des agents économiques à moindre coût, du fait de ses avantages pour les emprunteurs et les prêteurs. Il contribue également à renforcer l'efficacité de la supervision de l'activité de crédit, notamment la prévention du surendettement, et à la maîtrise du risque systémique. Ce faisant, le BIC contribue à améliorer la réputation du pays sur le plan international et donne une appréciation de la société de son système financier.

La création des BIC dans les Etats membres de l'UMOA figure parmi les principales recommandations du Rapport du Haut Comité Ad Hoc des Chefs d'Etats sur le financement des économies desdits Etats.

La présente loi vise à réglementer le partage de l'information sur le crédit et les opérations des BIC dans les Etats membres de l'UMOA.

Elle traite les informations sur le crédit et a pour objet de garantir leur utilisation dans le respect des droits reconnus aux consommateurs notamment de leur vie privée et de veiller à la véracité, l'exactitude et la confidentialité dans l'utilisation autorisée des informations destinées à minimiser les risques de crédit et à contribuer au bon fonctionnement du secteur bancaire et des autres composantes du système financier.

Le dispositif est ouvert aux organismes financiers supervisés par la BCEAO et la Commission Bancaire de l'UMOA (Établissement de crédit et SFD) ainsi qu'à tous les autres fournisseurs de services non supervisés par les entités susvisées disposant d'historiques et de paiement sur les agents économiques.

La présente loi est basée sur les principes clés de réciprocité, de confidentialité et du consentement explicite et préalable des personnes physiques et morales sur lesquelles des informations sur le crédit sont réunies. Elle accorde une importance notoire à la protection des droits des consommateurs, en mettant un accent particulier sur le principe du consentement préalable du consommateur avant toute collecte et diffusion des informations le concernant par le BIC.

Elle veille à établir un équilibre approprié entre l'aptitude des créditeurs à partager l'information et le droit à la confidentialité des individus.

Au regard du caractère sensible des informations collectées et traitées par les BIC et de leur provenance, essentiellement, à partir des établissements de crédit et des SFD, la réglementation qui leur est applicable comporte plusieurs similitudes avec celle de la loi portant réglementation bancaire. En effet, il a été retenu de les assujettir, parallélisme, à procédures comparables, notamment en matière d'agrément et de retrait d'agrément, d'autorisations diverses, de règles applicables aux dirigeants et personnel, de comptabilité et d'obligations d'information à l'égard de la Banque Centrale.

Le projet de loi est constitué de 76 articles, répartis entre les 11 titres ci-après :

- Dispositions générales ;
- Agrément et retrait d'agrément d'un BIC ;
- Dirigeants et personnel d'un BIC ;
- Réglementation des BIC ;
- Supervision des BIC ;
- Activités autorisées, obligations et droits des parties ;
- Protection des renseignements personnels ;
- Partage d'informations sur le crédit ;
- Sanctions ;
- Dispositions relatives à l'organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- Dispositions transitoires et finales.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 30 décembre 2013 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre premier. - Définitions

Article premier. - Actions défavorables (Préjudiciales) : tout refus ou annulation de crédit ou chargement défavorable dans les termes et conditions d'une transaction concernant un contrat de prêt ou de services, impliquant une personne physique ou morale.

BCEAO ou Banque Centrale : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Bureau d'information sur le Crédit (BIC) : personne morale agréée qui effectue, à titre de profession habituelle, la collecte, la compilation, le stockage, le traitement et la diffusion d'informations sur le crédit et autres données connexes qui sont reçues à partir de sources ou de fournisseurs de données, conformément à un accord spécifique signé par les parties, aux fins de compilation et de mise à disposition de rapports de crédit et offrant des services à valeur ajoutée aux utilisateurs.

Client : le consommateur ou l'emprunteur (personne physique ou morale) dont les données ont été ou pourraient être incluses dans l'application du BIC, conformément à une relation contractuelle de crédit avec les fournisseurs de données sur le crédit établis dans les Etats membres de l'UMOA.

Consentement : l'autorisation écrite, signée, spécifique et informée par laquelle, le client, personne physique ou morale, donne explicitement son accord au prêteur ou au fournisseur de services de partager les données le concernant, y compris ses données personnelles, les utilisateurs et les BIC ou pour consulter auprès du BIC des informations sur sa solvabilité.

Données publiques : les registres, les archives, la liste, le rouleau ou les autres données qui sont recueillies, conservées, traitées et détenues par un organisme public ou parapublic et dont la nature publique et l'accessibilité permanente au public sont garanties par la loi.

Données sensibles : les données à caractère personnel relatives aux opinions ou activités religieuse, philosophique, politique, syndicale, à la vie sexuelle ou à la race, à la santé et aux mesures d'ordre social.

Fournisseurs de données : les Établissements de crédit, les Systèmes Financiers Décentralisés, les Institutions régionales communes de financement, les Institutions financières régionales ou internationales exerçant une activité de garantie de crédit, les opérations de téléphonie fixe et mobile, les sociétés de fourniture d'eau et d'électricité ainsi que toutes autres institutions privées ou structures publiques (juridictions, gestionnaires de registres publics etc.) qui fournissent au BIC des informations liées à l'historique de paiement d'une personne physique ou morale, établis dans les Etats membres de l'UMOA.

Informations sur le crédit ou information(s) : les informations concernant les antécédents de crédit, l'historique de paiement d'une personne physique ou morale, y compris sa capacité d'emprunt ou de modalité et conditions, les remboursements, les garanties et tout autre engagement financier, qui permettent de déterminer, à tout moment, la situation financière et l'exposition de la personne physique ou morale concernée.

Rapport de crédit : les antécédents de crédit, l'historique de paiement ou la compilation d'informations fournies par un BIC sur support écrit ou électronique, liés à des obligations financières d'une personne physique ou morale notamment les antécédents de paiement de ses engagements, ou des informations accessibles au public et toutes autres données pertinentes recueillies par le BIC et autorisées en vertu de la présente loi.

Scoring : la méthodologie statistique développée à partir des données recueillies par le BIC, qui permet d'évaluer la solvabilité ou le profit de risque d'un demandeur de crédit.

Services à valeur ajoutée : les autres services, développés liés ou dérivés de tout traitement ou analyse statistique (comme le scoring) ou consolidation des données fournies par les utilisateurs/fournisseurs des données, ou d'autres sources.

SFD : Systèmes Financiers Décentralisés.

Traitement des données : L'opération ou l'ensemble d'opérations ou les procédures techniques, automatisées ou non, qui permettent de compiler, d'organiser, de stocker, d'élaborer, de sélectionner, d'extraire, de comparer, de partager, de transmettre ou d'effacer les informations contenues dans une base de données.

UMOA : Union Monétaire Ouest Africaine.

Utilisateur ou Utilisateur de données : tout Etablissement de crédit ou Système Financier Décentralisé ou tous autres fournisseurs de données ayant le droit d'accéder à la base de données du BIC en vertu d'un contrat avec le BIC, afin d'obtenir des rapports de crédit et d'autres services conformément aux dispositions énoncées dans la présente loi.

Chapitre II. - Objet et Champ d'application

Art. 2. - La présente loi a pour objet de fixer le cadre juridique de la création, de l'agrément, de l'organisation de l'activité et de la supervision des BIC dans les Etats membres de l'UMOA.

Art. 3. - La présente loi s'applique aux BIC, aux fournisseurs et utilisateurs de données sur le crédit exerçant leurs activités sur le territoire de la République du Sénégal quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de principal établissement dans l'UMOA et la nationalité des propriétaires de leur capital social ou de leurs dirigeants.

Elle s'applique également aux clients des fournisseurs et utilisateurs de données visés à l'alinéa premier ci-dessus.

TITRE II. - AGREEMENT ET RETRAIT D'AGREEMENT D'UN BIC

Chapitre premier. - Agrément d'un BIC

Art. 4. - Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des BIC, exercer l'activité de BIC, ni se prévaloir de la qualité de BIC, ni créer l'apparence de cette qualité par des mentions telles que "Bureau d'Information sur le Crédit", "Crédit Bureau" et "Crédit Reference".

Art. 5. - L'agrément en qualité de BIC peut être délivré à toute personne morale présélectionnée à l'issue d'un appel à la concurrence et qui s'engage à respecter les dispositions de la présente loi ainsi que les clauses du cahier des charges fixant les conditions générales d'établissement et d'exploitation des BIC. L'appel à la concurrence est organisé par la Banque Centrale.

La demande d'agrément en qualité de BIC d'une société présélectionnée est adressée au Ministre chargé des Finances de l'Etat membre du Siège social du BIC et déposée auprès de la Banque Centrale qui les instruit.

La Banque Centrale informe les Ministres chargés des Finances des autres Etats membres, de cette demande d'agrément.

La BCEAO vérifie si la personne morale qui demande l'agrément satisfait aux conditions et obligations prévues aux articles 13, 14, 16, 17, 18, 19 et 20 de la présente loi.

La Banque Centrale examine notamment, le plan d'affaires de l'entreprise et les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre. Elle apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement, dans des conditions compatibles avec une protection suffisante des données sur les clients.

La Banque Centrale obtient tous renseignements sur la qualité des personnes ayant assuré l'apport des capitaux et, le cas échéant, sur celle de leurs garants ainsi que l'honorabilité et l'expérience des personnes appelées à diriger, administrer ou gérer le BIC et ses filiales et ou succursales.

La BCEAO peut limiter le nombre de BIC en activité dans les Etats membres de l'UMAO, en fonction du volume d'activité des fournisseurs de données, notamment les Etablissements de crédit et les SFD et de la taille du marché sur lesquels ils interviennent.

Une instruction de la Banque Centrale détermine les éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément.

Art. 6. - L'agrément est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Finances de l'Etat du Siège social de l'entreprise, après avis conforme de la Banque Centrale.

L'agrément est réputé avoir été refusé, s'il n'est pas prononcé à l'expiration du délai de 120 jours à compter de la réception de la demande par la Banque Centrale, sauf avis contraire donné au demandeur.

L'agrément est constaté par l'inscription sur la liste des BIC.

Cette liste est établie et tenue à jour par la BCEAO qui affecte un numéro d'inscription à chaque BIC.

La liste des BIC ainsi que les modifications dont elle fait l'objet, y compris les radiations, sont publiées au Journal officiel de chaque Etat membre de l'UMOA, à la diligence de la BCEAO.

Le rejet de la demande d'agrément est motivé et notifié au requérant par lettre recommandée du Ministre avec accusé de réception ou tout autre moyen légalement reconnu pour attester que l'information a été portée à sa connaissance.

Art. 7. - Un BIC qui a obtenu l'agrément dans un Etat membre de l'UMOA est autorisé à exercer son activité sur le territoire de la République du Sénégal, notamment en y ouvrant des bureaux de représentations, des succursales et/ou des filiales.

Toutefois, préalablement à l'ouverture d'un bureau de représentation, d'une filiale ou d'une succursale sur le territoire de la République du Sénégal, la BIC doit notifier son intention à la Banque Centrale.

La demande d'autorisation est adressée au Ministère chargé des Finances de chaque Etat membre concerné et déposée auprès de la BCEAO.

La BCEAO informe l'Etat du siège social du BIC de la demande formulée par celui-ci ainsi que les Ministres chargés des Finances des autres Etats membres de l'UMOA.

La Banque Centrale détermine par instruction, les informations que doit contenir la déclaration d'intention ainsi que les documents à y joindre.

Chapitre II. - *Retrait d'Agrément d'un BIC*

Art. 8. - Le retrait de l'agrément d'un BIC est prononcé par un arrêté du Ministre chargé des Finances de l'Etat du siège social du BIC, après avis conforme de la Banque Centrale, dans les cas suivants :

1. le BIC ne démarre pas effectivement ses activités dans un délai de 24 mois, à compter de la notification de l'arrêté portant agrément dudit BIC. Ce délai peut cependant être prolongé par la Banque Centrale sur demande motivée du BIC. Dans ce cas, la BCEAO informe le Ministre chargé des Finances de l'Etat membre de l'UMOA concerné :

2. la commission d'infractions graves ou répétées à la réglementation des BIC ou à toute autre réglementation applicable aux BIC ;

3. lorsqu'il est constaté que le BIC n'exerce plus d'activités depuis au moins 1 an ;

4. le BIC a procédé au transfert de son siège social hors de l'UMOA, y compris à la suite de toute opération de fusion par absorption, scission ou création d'une société nouvelle.

Le retrait d'agrément peut intervenir sur demande du BIC, après un préavis de 6 mois.

En cas de retrait d'agrément, la base de données ainsi que toute copie électronique de secours sont transférées à la Banque Centrale dans les conditions et modalités fixées par une instruction de la BCEAO.

Art. 9. - Les demandes de retrait d'agrément sont adressées au Ministre chargé des Finances de l'Etat du siège du BIC et déposées auprès de la Banque Centrale. Elles doivent comporter notamment le plan de liquidation, le plan de dédommagement du personnel et les modalités de cessation d'utilisation des informations contenues dans la base de données du BIC, sous peine des sanctions prévues à l'article 70 de la présente loi.

Art. 10. - Les BIC doivent cesser leurs activités dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément.

Art. 11. - Le retrait d'agrément du BIC pour l'... du siège d'origine dudit BIC s'étend automatiquement aux bureaux de représentation et aux succursales dans les autres Etats membres de l'UMOA qui doivent y cesser leurs activités en qualité de BIC.

En cas de retrait d'agrément d'une société-mère, chaque Ministre chargé des Finances de l'Etat d'implantation décide du retrait de l'autorisation d'installation de chacune des filiales installées sur le territoire national.

Toutefois, à la demande d'une filiale, après avis conforme de la BCEAO, le Ministre chargé des Finances de l'Etat de son siège social peut décider que le retrait de l'agrément de la maison-mère d'un BIC ne s'étend pas à celle-ci. Dans ce cas, la filiale qui souhaite poursuivre les activités de BIC, doit solliciter un agrément dans les conditions définies par une instruction de la BCEAO.

La Banque Centrale informe le Ministre chargé des Finances de l'Etat d'accueil de chaque bureau de représentation, succursale ou filiale de retrait d'agrément de la société-mère.

Art. 12. - L'arrêté portant de l'agrément ou de l'autorisation d'installation est notifié au BIC par Le Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné, dans un délai de 30 jours.

L'arrêté est publié dans le Journal officiel de l'Etat du siège social.

La BCEAO assure l'information des fournisseurs de données du retrait d'agrement du BIC.

TITRE III. - DIRIGEANTS ET PERSONNEL DU BIC

Art. 13. - il est interdit à toute personne condamnée pour crime de droit commun, pour faux ou usage de faux en écriture publique, pour faux en écriture privée, de commerce ou de Banque, pour vol, pour escroquerie ou délits punis des peines de l'escroquerie, pour abus des confiance, pour banqueroute pour détournement de deniers publics, pour soustraction par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour corruption, pour des infractions en matière de chèques, de cartes bancaires et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement, pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures, pour infraction à la législation contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, pour atteinte au crédit de l'Etat ou pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions, ou pour toute infraction assimilée par la loi à celles énumérées ci-dessus :

1. de diriger, administrer ou gérer un BIC ou un de ses bureaux de représentation, succursales ou filiales ;
2. de proposer au public la création d'un BIC ;
3. de prendre des participations dans le capital d'un BIC.

Toute condamnation pour tentative ou complicité dans la commission des infractions énumérées à l'alinéa premier emporte les mêmes interdictions.

Les mêmes interdictions s'appliquent aux faillis non réhabilités, aux officiers ministériels destitué et aux dirigeants d'un BIC suspendus ou démis en application de l'article 64 de la présente loi.

Les interdictions ci-dessus s'appliquent de plein droit lorsque la condamnation, la faillite, la destitution, la suspension ou la démission a été prononcée à l'étranger. Dans ce cas, le ministère public ou l'intéressé peut saisir la juridiction compétente d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies : le tribunal statue après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère, l'intéressé dûment appelé en Chambre du Conseil. La décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Lorsque la décision, dont résulte l'une des interdictions visées au présent article est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à condition que la nouvelle décision ne soit pas susceptible de voies de recours.

Il est interdit au personnel des Etablissements de crédit et des SFD d'exercer les fonctions de Président de Conseil d'Administration ou de Directeur général d'un BIC.

Art. 14. - Tout BIC doit déposer et tenir à jour auprès de la Banque Centrale et du greffier chargé de la tenue du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, la liste des personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou de gérance du BIC ou de ses bureaux de représentation, de ses succursales et/ou de ses filiales. Tout projet de modification de la liste susvisée doit être notifié à la Banque Centrale au moins 30 jours avant la prise de fonction des nouveaux dirigeants.

Le greffier transmet copie de la liste susvisée et de ses modifications sous huitaine, sur papier libre, au procureur de la République.

Art. 15. - Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle ou au fonctionnement des BIC, sont tenue au secret professionnel, sous réserve des dispositions de l'article 24 alinéa 3 de la présente loi.

Il est interdit aux mêmes personnes d'utiliser les informations confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité, pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour leur propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes.

Ces dispositions sont applicables aux fournisseurs et utilisateurs de données, dans le cadre de leur participation au système de partage d'informations sur le crédit.

TITRE IV. - REGLEMENTATION DES BIC

Chapitre premier. - Forme juridique

Art. 16. - Le BIC est constitué sous la forme de société anonyme à capital fixe.

Il ne peut revêtir la forme de société unipersonnelle.

Il doit avoir son siège social sur le territoire d'un des Etats membres de l'UMOA.

Art. 17. - Les actions émises par le BIC ayant son siège social en République du Sénégal doivent revêtir la forme nominative.

Chapitre II. - Capital Social et Réserve spéciale

Art. 18. - Le capital social des BIC ne peut être inférieur au montant minimal fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Le capital social doit être intégralement libéré au jour de l'agrément du BIC à concurrence du montant minimum exigé dans la décision agrément.

Art. 19. - Les utilisateurs et fournisseurs de données sur le crédit ne peuvent posséder, directement ou indirectement, des participations au capital social d'un BIC excédant un seuil fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA. Ce seuil ne peut être supérieur à 49% du capital social du BIC.

Art. 20. - Les BIC sont tenus de constituer une réserve spéciale, légale éventuellement exigée par les lois et règlements en vigueur, alimentée par un prélèvement annuel sur les bénéfices nets réalisés, après imputation d'un éventuel report à nouveau déficitaire. Le montant de ce prélèvement est fixé par une instruction de la Banque Centrale.

La réserve spéciale peut servir à l'apurement des pertes, à condition que toutes les autres réserves disponibles soient préalablement utilisées.

Chapitre III. - *Autorisations diverses*

Art. 21. - Sont subordonnées à l'Autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, les Opérations suivantes relatives aux BIC ayant leur siège social en République du Sénégal :

1. toute modification de la dénomination sociale, ou du non commercial ;
2. tout transfert du siège social dans un autre Etat membre de l'UMOA ;
3. toute opération de fusion par absorption ou création d'une société nouvelle, ou de scission ;
4. toute dissolution anticipée ;
5. Toute prise ou cession de participation qui aurait pour effet de porter la participation d'une même personne, directement ou par personne interposée, ou d'un même groupe de personnes agissant de concert, d'abord au-delà de la minorité de blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote dans le BIC, ou d'abaisser cette participation au-dessous de ses seuils ;
6. toute mise en gérance ou cessation de l'ensemble de ses activités en République du Sénégal.

Est considéré comme minorité de blocage le nombre de voix pouvant faire obstacle à une modification des statuts du BIC.

Sont notamment considérées comme personnes interposées par rapport à une même personne physique ou morale :

1. les personnes morales dans lesquelles cette personne détient la majorité des droits de vote ;
2. les filiales à participation majoritaire, c'est-à-dire les sociétés dans lesquelles les sociétés visées à l'alinéa précédent détiennent la majorité des droits de vote, ou dans lesquelles leur participation, ajoutée à celle de la personne physique ou morale dont il s'agit, détient la majorité des droits de vote.

Art. 22. - Les autorisations préalables prévues au présent chapitre sont accordées comme en matière d'agrément.

Chapitre IV. - *Comptabilité et information de la Banque Centrale*

Art. 23. Les BIC doivent tenir à leur siège, social principal établissement ou bureaux de représentation, succursales et/ou filiales en République du Sénégal, selon le cas, une comptabilité de leurs opérations sur le territoire de la République du Sénégal et sur l'ensemble des territoires des membres de l'UMOA.

Ils tiennent dans les Etats autres que ceux de leur siège, social, une comptabilité des opérations réalisées dans chacun des Etats membres.

Ils sont tenus, le cas échéant, d'établir leurs comptes sous une forme consolidée, conformément aux dispositions comptables du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) et aux règles particulières arrêtées par la Banque Centrale.

Avant le 30 juin de l'année suivante, les BIC doivent communiquer à la Banque Centrale, leurs comptes annuels, dans les délais et conditions prescrits par la Banque Centrale.

Ces comptes doivent être certifiés réguliers et sincères par un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes, conformément aux règles arrêtées par l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Art. 24. - Les BIC doivent fournir, à toute réquisition de la Banque Centrale, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugé utiles pour l'examen de la leur fonctionnement et, plus généralement, le respect du cahier des charges régissant leurs activités.

A la requête de la Banque Centrale, tout Commissaire aux comptes d'un BIC est tenu de lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces, ainsi que tous renseignements jugés utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le secret professionnel n'est opposable ni à la Banque Centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Art. 25. - Les Dispositions de l'article 24 de la présente loi sont applicables aux fournisseurs et utilisateurs de données sur le crédit en ce qui concerne leurs relations avec les BIC.

TITRE V. - *SUPERVISION DES BIC*

Art. 26. - Les BIC sont tenus de se conformer aux décisions que le Conseil des Ministres de l'UMOA et la Banque Centrale prennent, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine et les Statuts de la Banque Centrale.

Art. 27. - Les BIC sont tenus de se conformer aux normes de qualité de service contenues dans leur cahier des charges élaborés par la BCEAO.

Art. 28. - Les BIC sont soumis au Contrôle de la Banque Centrale. Ils ne peuvent s'opposer aux contrôles effectués par la Banque Centrale, ou à la demande de celle-ci, par le Secrétariat Général de la Commission Bancaire de l'UMOA ou le Ministère chargé des Finances de la République du Sénégal.

Art. 29. - En application des dispositions des articles 26,27 et 28 de la présente loi, la Banque Centrale est chargée notamment :

1. De veiller au respect par les BIC, les fournisseurs et les utilisateurs de données des dispositions de la présente loi :

2. d'approuver le Code de Conduite régissant les relations entre le BIC et les fournisseurs de données et utilisateurs et de veiller à son application :

3. de veiller au respect des règles de bonne gouvernance, de confidentialité, de protection et de préservation des données des clients, y compris leurs données personnelles et leurs droits, par l'ensemble des parties prenantes au dispositif de partage d'informations sur le crédit dans les Etats membres de l'UMOA :

4. de veiller à la mise en place de procédures et mesures de contrôle pour s'assurer de l'intégrité, de la disponibilité et de la sécurité des informations.

Art. 30. - Dans l'exercice de ses missions, la Banque Centrale peut effectuer des contrôles sur pièces et sur place. A cet effet, elle a :

1. accès à tous les livres, registres, contrats, procès verbaux de réunions et tous autres documents en la possession ou sous le contrôle d'un administrateur, dirigeant ou employé de tout BIC ;

2. le droit d'exiger de tout administrateur, directeur, auditeur ou employé d'un BIC de fournir les renseignements ou de produire des livres, registres ou documents qui sont en sa possession ou sous son contrôle.

Art. 31. - A la demande de la Banque Centrale, le Ministre chargé des Finances peut décider la mise sous administration provisoire d'un BIC, lorsque sa gestion met en péril notamment la sécurité

L'information et d'une manière générale, lorsque des manquements graves au cahier des charges sont constatés.

Dans ce cas, le Ministre chargé des Finances nomme un administrateur provisoire auquel il confère les pouvoirs nécessaires à la direction, l'administration ou la gérance du BIC concerné.

La prorogation de la durée du mandat de l'administrateur provisoire et la levée de l'administration provisoire sont prononcées par le Ministre chargé des Finances, dans les mêmes formes.

Une instruction de la BCEAO précise les modalités de désignation de l'administrateur provisoire.

L'administrateur provisoire nommé auprès d'un BIC, au lieu de son siège social, organise l'administration provisoire des bureaux de représentation et des succursales établies dans les autres Etats membres de l'UMOA et qui ont bénéficié de l'agrément dudit établissement.

En cas de retrait de l'autorisation d'installation aux filiales, l'administrateur provisoire nommé auprès d'un BIC dans l'Etat membre d'implantation de la maison-mère, coordonne l'administration provisoire des filiales établies dans les autres Etats membres de l'UMOA et qui ont bénéficié de l'agrément dudit BIC.

Article 32 :

Les décisions de la Banque Centrale sont exécutoires de plein droit sur le territoire de la République du Sénégal.

TITRE VI. - ACTIVITES AUTORISEES, OBLIGATIONS ET DROITS DES PARTIES

Chapitre premier. - Activités Autorisées du BIC

Art. 33. Le BIC est autorisé à exercer les activités suivantes :

1. collecter et stocker des informations sur le crédit ;

2. traiter des informations sur le crédit ;

3. fusionner différentes sources d'informations et mettre à la disposition des utilisateurs des rapports de crédit à titre onéreux ;

4. diffuser des informations de crédit et des rapports pour les utilisateurs ;

5. offrir des services à valeur ajoutée aux utilisateurs après autorisation de la Banque Centrale ;

6. toute autre activité connexe autorisée par la Banque Centrale.

Art. 34. - Le BIC identifie les clients par tout moyen approprié, notamment la biométrie.

Art. 35. - Les données recueillies et diffusées par le BIC dans un Etat membre de l'UMOA, comprenant les bases de données et les sites de sauvegarde, peuvent être délocalisées, conservées et maintenues dans un autre Etat membre de l'Union.

Il est interdit aux BIC de délocaliser, conserver ou maintenir les bases de données et les sites de sauvegarde visés à l'alinéa précédent, en dehors de l'UMOA.

Art. 36. - Le BIC ne peut offrir ses services qu'aux utilisateurs qui lui fournissent des informations en vertu du principe de réciprocité.

Art. 37. - La diffusion par le BIC des informations s'effectue par tout moyen technologique, appareil électronique ou système informatisé de traitement de l'information, via un réseau public ou privé de télécommunications, pour autant qu'ils répondent aux dispositions de sécurité, de confidentialité, de protection des données, y compris les données personnelles, et d'intégrité prévues par la présente loi.

Art. 38. - Dans le cadre de l'exercice de ses activités, le BIC peut, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, collecter, conserver, traiter et diffuser dans les rapports de crédit et au titre des services à valeur ajoutée qu'il fournit, des informations publiques notamment :

1. l'état civil ;

2. les données sur les décisions portant sur des dettes, des dossiers de procédure d'insolvabilité, des liquidations d'entreprises figurant dans les registres des greffes des cours et tribunaux ;

3. les données figurant dans le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, le Livre foncier et dans tout autre registre ou répertoire public existant au Sénégal ;

4. les données contenues dans la Centrale des Risques bancaires de l'UMOA ;

5. les données figurant dans la centrale des Incidents de Paiement de la Banque Centrale

6. les données contenues dans la Centrales des Risques des SFD ;

7. les informations conservées dans la Centrale des Bilans de la Banque Centrale

8. les données relatives aux Accords de classements ou à tout autre système public de notation de la qualité de signature des bénéficiaires de crédit ;

9. toute autre information de caractère public.

Art. 39. - Le BIC facture aux utilisateurs les services d'informations qu'il leur fournit en fonction d'une grille tarifaire.

La grille est homologuée dans les conditions fixées par instruction de la Banque Centrale.

Art. 40. - La grille tarifaire est portée à la connaissance du public par affichage dans les locaux du BIC et par publication dans les journaux selon une périodicité définie par la Banque Centrale.

La grille tarifaire est communiquée, selon une périodicité définie par la Banque Centrale, à la BCEAO elle-même, aux Associations Professionnelles des Etablissements de Crédit et des SFD ainsi qu'aux Associations de consommateurs établies dans l'UMOA.

Chapitre II. - *Obligations du BIC. Fournisseurs et des utilisateurs de données*

Art. 41. - Le BIC doit satisfaire aux obligations ci-après :

1. mettre en place un dispositif technique approprié de collecte des données sur le crédit auprès des fournisseurs de données ;

2. fournir aux utilisateurs de données des rapports de crédits détaillés, mis à jour, sur la base des informations historiques et courantes de crédit du client, comprenant notamment les soldes approuvés et en souffrance, les limites de crédit, les cessations de paiement, le solde des arriérés ;

3. ne diffuser que les informations dont l'ancienneté n'excède pas (5) ans ;

4. archiver les informations dans un délai supplémentaire de cinq (5) ans, et les utiliser en cas de contentieux judiciaire ou sur requête de la BCEAO ;

5. accorder aux clients dont les antécédents de crédit sont enregistrés dans la base de données, l'accès à leurs propres rapports de crédits sur présentation d'une preuve d'identité ;

6. accorder aux clients de droits de contester et de rectifier des données les documents.

7. Mettre en place un dispositif de traitement des réclamations des clients ;

8. Maintenir des niveaux adéquats et des normes minimales de qualités des données

9. Garder un registre de toutes les demandes de renseignements et demandes reçues des utilisateurs dans un format qui indique notamment la finalité pour laquelle les renseignements ont été demandés ;

10. Informer la Banque Centrale sur les insuffisances du dispositif de sécurité à chaque fois que le système enregistre une menace ;

11. Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'un dispositif adéquat est mis en place pour sécuriser la base de données et éviter l'accès, la modification et la divulgation d'informations par des individus (y compris les membres de son personnel) ou des institutions non autorisés ;

12. Prendre toutes les dispositions requises auprès de son personnel pour conserver les données personnelles contenues dans les informations sur le crédit de manière strictement confidentielle ;

13. Prendre au même titre que les fournisseurs de données toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les données sont exactes, à jour et sincères ;

14. Tenir un registre sur les manquements relatifs à la qualité des données transmises ;

15. Mettre en place un programme de suivi de la qualité des données de manière à remonter périodiquement à la Banque Centrale et aux utilisateurs les écarts par rapport aux spécifications techniques définies pour les données transmises ;

16. se soumettre à un audit annuel de conformité d'un cabinet externe, qui couvrira notamment les aspects réglementaires, techniques et opérationnels de ses activités ;

17. déposer un rapport de conformité auprès de la BCEAO à la fin de chaque année ;

18. mettre en place un dispositif de contrôle interne adapté aux spécifiques de son activité ;

19. mettre en place un dispositif de sauvegarde informatique

20. aménager un site de secours et élaborer un plan de continuité d'activité et de sécurité mis à jour au moins une fois par an ;

21. élaborer un code de conduite et d'éthique.

Le BIC s'engage, en cas de retrait de son agrément ou de son autorisation, à ne plus exercer les activités visées à l'article 33 ci-dessus, sous peine des sanctions prévues à l'article 70 de la présente loi.

Art. 42. - Tout fournisseur de données doit :

1. obtenir le consentement préalable du client pour le partage des informations sur le crédit le concernant avec le BIC et la consultation desdites informations par les utilisateurs du BIC ;

2. conserver le consentement du client en vertu des dispositions de la présente loi ;

3. garder la confidentialité absolue à l'égard du contenu des informations fournies aux BIC ;

4. signer un contrat de prestation de services avec le BIC et adhérer au Code de conduite et d'éthique qui confère le statut de fournisseur de données au BIC ;

5. Fournir au BIC les informations sur les antécédents de crédit de leurs clients ayant consenti au partage et à la consultation des informations sur le crédit le concernant ;

6. Transmettre au BIC les informations sur le crédit dans les délais fixés par instruction de la Banque Centrale, selon les termes, le format établis et convenus avec le BIC en vertu du contrat de prestation de services et du Code de Conduite signé avec le BIC ;

7. Fournir au BIC des informations sur le crédit fiables, précises, à jour et les corriger, si nécessaires dans les conditions fixées par la présente loi.

Art. 43. - L'utilisateur de données sur le crédit doit respecter les obligations suivantes :

1. Garder la confidentialité absolue à l'égard du contenu des informations fournies par le BIC ; .

2. Mettre en œuvre tous les moyens pour s'assurer que les membres de son personnel, appelés dans le cadre de l'exercice de leur fonction, à accéder aux données personnelles figurant dans les rapports de crédits fournis par le BIC, conservant ces données de manière strictement confidentielle ;

3. Signer un contrat de prestation de services avec le BIC et adhérer au code de Conduite qui confère le statut d'utilisateur auprès du BIC ;

4. Informer le client en cas d'actions défavorables et fournir au client une copie du rapport de crédit qui a servi de base à la décision ;

5. S'abstenir de communiquer les informations contenues dans les rapports de crédits ou les utiliser à des fins de prospection commerciale, de marketing ou d'études marketing, et de ciblage des clients d'autres utilisateurs ;

6. s'abstenir de communiquer les informations contenues dans les rapports de crédit ou les utiliser à des fins de prospection commerciale, de marketing ou d'études marketing, et ciblage des clients d'autres utilisateurs.

Chapitre III. - *Droits des clients*

Section 1: *Droit à l'Information du Client*

Art. 44. - Les fournisseurs et utilisateurs de données sont tenus, ayant de requérir le consentement du client, de lui fournir les informations suivantes :

1. l'objet de la collecte, du traitement et de la diffusion de l'information le concernant par le BIC ;

2. les catégories de données concernées ;

3. les coordonnées du BIC auquel ces informations sont transmises ;

4. le ou les destinataires auxquels ces informations sont susceptibles d'être communiquées, notamment les autres utilisateurs ayant accès à la base de données du BIC, y compris ceux situés sur le territoire d'un autre Etat membre de l'UMOA ;

5. le fait de pouvoir demander à ne pas figurer dans la base de données du BIC ainsi que les conséquences éventuelles d'un refus d'y figurer ;

6. la durée de conservation de ces informations au niveau du BIC ;

7. l'existence d'un droit d'accès aux données le concernant dans la base de données du BIC afin de vérifier ses historiques de crédit, de contester et faire corriger ou radier des informations erronées le concernant dans ladite base de données ou dans un rapport de crédit ;

8. le droit de recevoir toutes les informations conservées par un BIC sur son historique de crédit, sous la forme d'un rapport de crédit gratuitement une fois par an et en cas de litige lié à une erreur dans les données, imputable au fournisseur de données ou au BIC, sur présentation d'une demande signée accompagnée d'une preuve d'identité ou sur support électronique sécurisé.

Art. 45. - Le BIC doit mettre à la disposition du client les informations détaillées sur la procédure de saisine lui permettant d'accéder aux informations sur le crédit le concernant, de les faire corriger ou radier.

Art. 46. - Le rapport de crédit mis à la disposition d'un client par le BIC doit être libellé sous une forme claire, complète et accessible. Le rapport est transmis au client dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception par le BIC de la demande du client, et gratuitement une fois par an.

L'historique de crédit fourni au client doit inclure la liste des utilisateurs qui ont accédé à ses données au cours des six (6) derniers mois, des codes utilisés dans le rapport de crédit ainsi que leur signification et l'identité du fournisseur des données qui ont servi à l'élaboration du rapport de crédit.

Art. 47. - Lorsqu'une suite défavorable es donnée par l'utilisateur à une demande de crédit du client, basée en totalité ou en partie sur les informations contenues dans un rapport de crédit provenant d'un BIC, le client doit être informé de cet événement par l'utilisateur qui doit lui remettre une copie dudit rapport de crédit.

Section II. - Procédure de réclamation et droit de recours du client

Art. 48. - Si le client conteste les informations contenues dans un rapport de crédit, il peut déposer une réclamation auprès du BIC, accompagnée des documents prouvant l'inexactitude des données.

La réclamation peut également être transmise au BIC par l'intermédiaire d'un Etablissement de crédit ou d'un SFD auprès duquel le client est titulaire d'un compte.

Le BIC transmet la requête du client au fournisseur de données dans un délai de cinq (5) jours, à compter de la date de réception de la requête.

Le fournisseur de données dispose d'un délai de (15) jours, à compter de la réception de la correspondance du BIC, pour confirmer au BIC l'exactitude des données, les corriger ou les radier, le cas échéant.

A la réception de la réponse du fournisseur, le BIC confirme les données, les modifie ou les radie, dans un délai de dix (10) jours et en informe le client.

Le BIC envoie le rapport de crédit modifié à tous les utilisateurs qui ont demandé un rapport sur le client au cours des six (6) mois précédent la date à laquelle le litige a été évoqué.

Art. 49. - Dans le cas où le processus visant à donner suite à la réclamation du client n'est pas finalisé dans un délai de trente (30) jours suivant la requête du client, le BIC doit retirer temporairement de la consultation par les utilisateurs de données, le dossier complet du client, jusqu'au règlement du litige.

Toutefois, il est tenu de mentionner que la correction ou la radiation des données est en cours.

Art. 50. - En cas de désaccord entre le client et le fournisseur de données sur les informations transmises au BIC pour prouver l'erreur et si le litige n'est pas résolu par un accord dans les trente (30) jours, le BIC doit autoriser le client à introduire un message dans le rapport de crédit, contenant jusqu'à cent (100) mots, expliquant la raison du litige, jusqu'à ce qu'une solution définitive soit trouvée.

Art. 51. - Dans le cas où le fournisseur de données signale que l'erreur évoquée dans la requête dans la requête déposée par le client est imputable au BIC, ce dernier doit la corriger dans un délai de dix (10) jours ouvrables, à compter de la réception de la notification du fournisseur de données.

Art. 52. - Si le client n'est pas satisfait de la suite donnée à sa requête par le BIC, le fournisseur de données ou l'utilisateur de données, il peut déposer une requête auprès de la Banque Centrale qui se prononce dans un délai de soixante (60) jours à compter de la saisine du client.

Sans préjudice du recours auprès de la Banque Centrale ou de toute autre structure compétente, le client peut saisir les juridictions de droit commun.

TITRE VII. - PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Chapitre premier. - *Principe du consentement préalable, respect de la finalité de la Collecte et du partage des données et responsabilité*

Art. 53. - Toute collecte d'informations, toute utilisation et tout partage et diffusion de renseignements personnels, y compris les informations sur le crédit, sont subordonnées au consentement préalable du client, personne physique ou morale, concerné.

Le consentement du client doit être inscrit comme partie intégrante de la demande de crédit ou du contrat de crédit.

Le consentement une fois obtenu, les utilisateurs peuvent procéder aux renseignements auprès du BIC et ce pendant la durée de la relation d'affaires et pour les fins autorisées par la présente loi. Les renseignements ne peuvent, en aucun cas, porter sur les dépôts du client.

L'obligation d'obtenir le consentement préalable du client, prévue à l'alinéa premier ci-dessus, ne s'applique pas aux données publiques. Elle ne concerne pas également les informations demandées par la Banque Centrale, par la Commission Bancaire de l'UMOA, par l'administration fiscale ou par l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Art. 54. - Le consentement préalable de la personne physique ou morale sert de fondement pour la collecte, et la transmission des données à un BIC et à l'émission des rapports de crédit.

Art. 55. - Les renseignements personnels ne peuvent être recueillis qu'aux fins déterminées par la présente loi. Ils doivent être :

1. collectés de façon honnête et licite, et non de manière arbitraire ;

2. traités loyalement et licitement ;

3. adéquats, pertinents et non excessifs au regard des finalités pour lesquelles ils sont collectés et pour lesquelles ils sont traités ultérieurement ;

4. exacts et mis à jour. Les mesures appropriées doivent être prises pour que les données inexactes, incomplètes équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite soient radiées ou rectifiées ;

5. conservés sous une forme permettant l'identification des personnes concernées et de manière à en préserver la confidentialité et l'inaccessibilité pour tout tiers non autorisé.

Art. 56. - Toutes les parties désignées par la présente loi sont responsable des renseignements personnels qu'elles ont en leur possession ou sous leur garde.

Art. 57. - Le fournisseur de données engage sa responsabilité civile et pénale pour toute collecte de renseignements relatifs à une personne physique ou morale n'ayant pas donné son consentement.

Il engage également sa responsabilité en cas de transmission de données erronées relatives à une personne physique ou morale à un BIC.

Art. 58. - L'utilisateur de données sur le crédit engage sa responsabilité civile et pénale pour toute demande de rapports de crédit non autorisée par la personne physique ou morale concernée et pour toute utilisation illicite ou abusive des informations sur le crédit des personnes qui lui sont fournies.

Chapitre II. - Motifs de fourniture d'un rapport de crédit

Art. 59. - Le BIC ne peut fournir un rapport de crédit que pour les motifs ci-après :

1. l'évaluation de la solvabilité d'un client dans le cadre de l'octroi d'un crédit ou du recouvrement d'une créance ;

2. la réquisition de la justice ;
3. l'application d'un traité international ratifié par un Etat membre de l'UMOA, sous réserve de réciprocité ;
4. le suivi des risques et les besoins de la supervision des institutions financières par les organismes habilités ;
5. tout autre motif approuvé par la Banque Centrale ;
6. sur demande du client.

TITRE VIII. - PARTAGE D'INFORMATIONS SUR LE CRÉDIT

Chapitre premier. - Entités concernées par le partage d'Informations

Art. 60. - Les Etablissements de crédit et les SFD soumis au contrôle de la BCEAO et de la Commission Bancaire de l'UMOA doivent obligatoirement :

1. adresser, en vue d'une évaluation du risque de crédit, une requête au BIC aux fins d'obtenir un rapport de crédit avant d'octroyer un crédit à un client à condition qu'un consentement préalable, libre et écrit ait été donné par le client concerné ;

2. faire figurer dans le dossier de chaque client sollicitant un concours financier, le rapport de crédit ;

3. partager les données sur tous les prêts dans leur portefeuille.

Art. 61. - Les SFD soumis principalement au contrôle du Ministre chargé des Finances en République du Sénégal, les Institutions régionales communes de financement, les Institutions financières régionales ou internationales exerçant une activité de garantie de crédit, les sociétés commerciales, les concessionnaires de services publics, et tout autre entité ou intermédiaire dont les activités comprennent l'octroi de crédits ou qui offrent des options de paiement en différé, peuvent :

1. participer au système d'échanges d'informations sur le crédit dans les conditions définies à l'article 60 de la présente loi ;

2. adresser une requête au BIC aux fins d'obtenir un rapport de crédit dans les conditions définies à l'article 60 de la présente loi ;

Chapitre II. - Interdictions diverses

Art. 62. - Il est interdit aux fournisseurs et aux utilisateurs de données ainsi qu'au BIC de collecter, conserver, traiter, diffuser, montrer dans un rapport de crédit, ou sous toute forme, format ou support, des données sensibles.

La même interdiction s'applique aux données sur les soldes et transactions des comptes d'épargne, des comptes chèques à l'exception des comptes de chèques impayés, des certificats de dépôt de toute nature, des autres dépôts ou autres produits similaires.

Il est expressément interdit au BIC et aux utilisateurs de fournir ou de demander, tout type d'informations et de rapports de crédit à des fins de marketing ou à des fins autres que celles prévues par la présente loi.

TITRE IX. - SANCTIONS

Chapitre premier. - Mesures Administratives et sanctions disciplinaires

Art. 63. - Lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence, un fournisseur ou utilisateur de données a méconnu les obligations que lui imposent les articles 41.42.43. et 44 de la présente loi, l'Autorité de contrôle peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Elle en avise, en outre, la Banque Centrale ainsi que le Procureur de la République.

Lorsque la BCEAO constate qu'un fournisseur ou un utilisateur de données, autre que ceux relevant de son autorité ou de celle de la Commission Bancaire de l'UMOA, a méconnu les obligations visées à l'alinéa premier du présent article, elle avise l'Autorité de contrôle dudit fournisseur ou utilisateur de données.

Art. 64. - Lorsque la Banque Centrale, autorité de contrôle des BIC, constate une infraction à la présente loi et notamment aux articles 15 alinéa 2, 24 alinéa premier, 35 alinéa 2, 41 et 51, commise par un BIC sur le territoire d'un Etat membre, elle en informe le Ministre chargé des Finances de cet Etat et, sans préjudice des sanctions pénales ou autres encourues, prononce une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes :

1. l'avertissement ;
2. le blâme ;
3. la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
4. toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;
5. la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;
6. le retrait d'agrément ou d'autorisation d'installations.

La BCEAO peut prononcer, en plus des sanctions disciplinaires visées à l'alinéa premier ci-dessus, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé par instruction de la Banque Centrale.

Les sommes correspondantes sont recouvrées au profit du Trésor Public, conformément à la législation relative au recouvrement des créances de l'Etat.

Chapitre II. - Sanctions pénales

Art. 65. - Quiconque contrevient à l'une des interdictions édictées par l'article 13 de la présente loi, est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à 5 ans et d'une amende de 10 000 000 à 25.000.000 de franc CFA ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

Art. 66. - Quiconque a été condamné pour l'un des faits prévus à l'article 13 alinéas premier et 2 et à l'article 14 de la présente loi ne peut être employé : à quelque titre que ce soit, par un BIC. Les dispositions de l'article 13 alinéas 4 et 5, sont applicables à cette interdiction.

En cas d'infraction à cette interdiction, l'auteur est passible des peines prévues à l'article 65 de la présente loi et l'employeur, d'une amende de 25.000.000 à 50.000.000 de francs CFA.

Art. 67. - Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux ans et d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a contrevenu aux dispositions de l'article 15 alinéas 2 de la présente loi.

En cas de récidive, le maximum de la peine est porté à 5 ans d'emprisonnement et à 300.000.000 de francs CFA d'amende.

Art. 68. - Est puni d'un emprisonnement d'un mois à 1 an et d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dirigeant ou personnel d'un BIC qui, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, a communiqué sciemment à la Banque Centrale, des documents ou renseignements inexacts ou s'est opposé à l'un des contrôles visés aux articles 28 et 30 de la présente loi.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à deux ans d'emprisonnement et à 100.000.000 de francs CFA d'amende.

Art. 69. - Est puni d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de francs CFA, tout BIC qui a contrevenu à l'une des dispositions des articles 14, 20, 21, 23.24 et 26, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 64 de la présente loi.

La même peine peut être prononcée contre les dirigeants responsables de l'infraction et contre tout commissaire aux comptes qui a contrevenu aux dispositions de l'article 24 de la présente loi.

Sont passibles de la même peine, les personnes qui ont pris ou cédé une participation dans un BIC en contravention des dispositions de la réglementation communautaire relative au gel des fonds et autres ressources financières, dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Art. 70. - Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de 10.000.000 à 50.000.000 de francs CFA, l'exercice sans agrément de l'activité de BIC ou la création de l'apparence de BIC notamment par l'usage des termes BIC dans un nom commercial, documents d'entreprise ou sur une enseigne.

Art. 71. - Le personnel d'un BIC, sans préjudice des sanctions prévues par la législation sociale, ou un utilisateur qui intentionnellement fournit des renseignements concernant un client à parti de fichiers du BIC à une personne non autorisée, est passible d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

Art. 72. Une personne non autorisée qui obtient, volontairement ou en usant de manœuvres frauduleuse, de la part d'un membre du conseil d'administration, d'un dirigeant, du personnel ou de tiers, des informations concernant un client, auprès d'un BIC ou d'un abonné, et ce dans le but de nuire au client, commet une infraction punie d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an.

Art. 73. - Le procureur de la République avise l'autorité de contrôle compétente des poursuites engagées contre les fournisseurs de données, les utilisateurs de données ou les BIC relevant de son pouvoir disciplinaire.

TITRE X. - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES PROCEDURES COLLECTIVITES D'APUREMENT DU PASSIF

Art. 74. - Lorsque le retrait d'agrément du BIC fait suite ou est suivi de l'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif, il est liquidé selon les dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

TITRE XI. - DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

Art. 75. - Les dispositions de la présente loi relatives à la protection des données à caractère personnel sont sans préjudice de celles prévues par une législation d'un Etat membre de l'UMOA en la matière.

Toutefois, en cas de conflit entre les dispositions de la présente loi et celles de toute législation nationale relative à la protection des données à caractère personnel, les présentes prévaudront.

Art. 76. - Des instructions de la Banque centrale précisent les modalités d'application des dispositions de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 janvier 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre

Aminata TOURE

ACTE ADDITIONNEL, REGLEMENT, DIRECTIVES ET DECISIONS

N° 79 DU PREMIER TRIMESTRE 2012

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

ACTE ADDITIONNEL N° 01/2012/CCEG/UEMOA
portant renouvellement du mandat d'un membre de la Cour de Justice de l'Union Economique et Monétaire ouest africaine (UEMOA)

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 17, 18 et 19 créant la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant ses attributions :

Vu l'article 38 dudit Traité, créant la cour de Justice de l'UEMOA :

Vu le Protocole additionnel n°01 relatif aux Organes de contrôle de l'UEMOA, notamment en son article 2, tel que modifié par l'Acte additionnel n°04/97, en date du 23 juin 1997 :

Vu l'Acte additionnel n°10/96, en date du 10 mai 1996, portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA, notamment en son article 4, tel que modifié par l'acte additionnel n°05/97, en date du 23 juin 1997 et en son article 11 :

Vu l'Acte additionnel n°03/96, en date du 29 octobre 1996 portant nomination de Monsieur Daniel Lopes FERREIRA, en qualité de Membre de la Cour de Justice de l'UEMOA :

Vu l'Acte additionnel n°01/2001, en date du 26 février 2001, portant renouvellement de mandat, nomination et fin de mandat de Membres de la Cour de Justice de l'UEMOA :

Vu l'Acte additionnel n°01/2006, en date du 27 janvier 2006, portant renouvellement du mandat d'un Membre de la Cour de Justice de l'UEMOA :

Vu l'Acte additionnel n°03/CCEG UEMOA, en date du 20 janvier 2007, portant renouvellement de mandat nomination et fin de mandats de Membres de la Cour de Justice de l'UEMOA :

Vu l'Acte additionnel n°05/2007/CCEG/UEMOA, en date du 18 mai 2007, portant nomination et fin de mandat d'un Membre de la Cour de Justice de l'UEMOA :

Vu le Règlement n°01/96/CM, en date du 5 juillet 1996, portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA, notamment en ses articles 1er et 4, alinéa 3 :

CONSTATANT que le mandat de Monsieur Daniel Lopes FERREIRA est arrivé à expiration le 26 janvier 2012 :

SOUHAISE d'assurer le fonctionnement régulier des Organes de l'Union, en l'occurrence, la Cour de Justice de l'UEMOA :

Sur proposition du Gouvernement de la République de Guinée-Bissau :

DECIDE :

Article premier. - Est renouvelé, à compter du 27 janvier 2012, le mandat de Membre de la Cour de Justice de l'UEMOA, de Monsieur Daniel Lopes FERREIRA.

Art. 2. - Le présent Acte additionnel entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 19 mars 2012

Pour la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement :

Le Président

S.E.M. Faure Essozimna GNASSINGBE

PRESIDENCE DE LA COMMISSION

DECISION N°042/2012/PCOM/UEMOA portant nomination de Madame Fatimata Lamoussa Sawadogo née Thiombiano en qualité de représentant résident de la commission de l'UEMOA à Dakar

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION
DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 4, 16, 26 à 28, 33, 42 à 45 ;

Vu l'Acte additionnel n°03/2011/CCEG/UEMOA du 26 août 2011, portant nomination des Membres de la Commission de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n°04/2011/CCEG/UEMOA du 26 août 2011, portant nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n°06/2011/CCEG/UEMOA du 21 octobre 2011, portant nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n°08/2011/CCEG/UEMOA du 16 novembre 2011, portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n°07/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010, portant statut du personnel de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu le Règlement n°006/2011/CM/UEMOA du 16 décembre 2011, portant adoption du Budget des Organes de l'UEMOA pour l'exercice 2012 ;

Vu le Contrat de travail à durée déterminée n°17/2003/P.C. du 10 juillet 2003, portant engagement de Madame Fatimata Lamoussa SAWADOGO née THIOMBIANO, en qualité de Cadre supérieur, Chargé d'Etudes ;

Vu la Décision n°0157/2007/PCOM/UEMOA du 23 février 2007, modifiée, portant création et organisation des services de la Commission de l'UEMOA ;

Vu la Décision n°0221/2010/PCOM/UEMOA du 17 novembre 2012, portant reconversion du personnel nom permanent en fonctionnaire de l'UEMOA ;

Vu la Décision n°0353/2009/PCOM/UEMOA du 22 mai 2009, portant attribution de résidence de fonctions et de frais de représentation aux Représentants Résidents de la Commission de l'UEMOA ;

Vu la Décision n°167/2010/PCOM/UEMOA du 13 septembre 2010, portant missions, attributions et organisation des Bureaux de Représentant de la Commission de l'UEMOA ;

Vu la Décision n°0180/2010/PCOM/UEMOA du 29 septembre 2010, portant création d'un Bureau de Représentation de la Commission de l'UEMOA à Dakar (République du Sénégal) ;

CONSIDERANT les nécessités de service ;

DECIDE :

Article premier. - Madame Fatimata Lamoussa SAWADOGO née THIOMBIANO, Matricule numéro 277, précédemment Cadre supérieur, Chargé d'Etudes au Département du Marché Régional, du Commerce, de la Concurrence et de la Coopération, est nommée Représentant Résident de la Commission de l'UEMOA à Dakar (République du Sénégal).

Art. 2. - Outre son traitement, Madame Fatimata Lamoussa SAWADOGO née THIOMBIANO, bénéficie du régime indemnitaire à cette fonction.

Art. 3. - La présente Décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressée et sera publiée au *Bulletin Officiel de l'Union*.

Fait à Ouagadougou, le 12 mars 2012

Le Président de la Commission

Cheikh Hadjibou SOUMARE

DECISION N°043/2012/PCOM/UEMOA portant nomination de Monsieur Serigne Mbacké Sougou en qualité de représentant résident de la commission de l'UEMOA à Niamey

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION
DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 4, 16, 26 à 28 et 45 :

Vu l'acte additionnel N°03/2011/CCEG/UEMOA du 26 août 2011, portant nomination des Membres de la Commission de l'UEMOA :

Vu l'acte additionnel N°04/2011/CCEG/UEMOA du 26 août 2011, portant nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA :

Vu l'acte additionnel N°06/2011/CCEG/UEMOA du 21 octobre 2011, portant nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA :

Vu l'acte additionnel N°08/2011/CCEG/UEMOA du 16 novembre 2011, portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA :

Vu le Règlement N°07/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010, portant statut du personnel de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine :

Vu le Règlement N°006/2011/CM/UEMOA du 16 décembre 2011, portant adoption du Budget des Organes de l'UEMOA pour l'Exercice 2012 :

Vu la Décision N°734/2004/PCOM/UEMOA du 19 juillet 2004, portant recrutement de Monsieur Serigne Mbacké SOUGOU, en qualité de Cadre supérieur, chargé de la Fiscalité :

Vu la Décision N°0157/2007/PCOM/UEMOA du 23 février 2007, modifiée, portant création et organisation des services de la Commission de l'UEMOA :

Vu la Décision N°0275/2007/PCOM/UEMOA du 13 mars 2007, portant nomination de Monsieur Serigne Mbaeké SOUGOU, en qualité de Direction de Cabinet du Commissaire chargé du Département des Politiques Économiques et de la Fiscalité Intérieure de la Commission de l'UEMOA :

Vu la Décision N°0353/2009/PCOM/UEMOA du 22 mai 2009, portant attribution de résidence de fonctions et de frais de représentation aux Représentants Résidents de la Commission de l'UEMOA :

Vu la Décision N°167/2010/PCOM/UEMOA du 13 septembre 2009, portant missions, attributions et organisation des Bureaux de Représentation de la Commission de l'UEMOA :

Vu la Décision N°0007/2011/PCOM/UEMOA du 14 janvier 2011, portant création d'un Bureau de Représentation de la Commission de l'UEMOA à Niamey (République du Niger) :

CONSIDERANT les nécessités de service :

DECIDE :

Article premier. - Monsieur Sérigne Mbacké SOUGOU, Matricule numéro 291, précédemment Directeur de Cabinet du Commissaire chargé du Département des Politiques Économiques et de la Fiscalité Intérieure de la Commission de l'UEMOA, est nommé Représentant Résident de la Commission de l'UEMOA à Niamey (République du Niger).

Art. 2. - Outre son traitement, Monsieur Sérigne Mbacké SOUGOU, bénéficie du régime indemnitaire attaché à cette fonction.

Art. 3. - La présente Décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé et sera publiée au *Bulletin Officiel de l'Union*.

Fait à Ouagadougou, le 12 mars 2012

*Le Président de la Commission
Cheikhe Hadjibou SOUMARE*

COUR DE JUSTICE

ARRETS

ARRET AVANT-DIRE DROIT N°01/2012

Affaire : SUNEOR SA & autres

C/

- 1) UNILEVER CI & autres
- 2) Commission UEMOA (partie intervenante)

... Cour de Justice de l'UEMOA réunie en audience ordinaire à laquelle siégeaient :

- M. Ousmane DIAKITE, Président
- M. Daniel LOPES FERREIRA.
- Mme Ramata FOFANA,
- M. Abraham D. ZINZINDOHOUE.
- M. Hamidou Salifou KANE.

Juges

En présence de M. Dabré GBANDJABA, 1^e Avocat Général.

Avec l'assistance de Maître Fanvongo SORO, Greffier

A rendu l'arrêtée avant dire droit dont la teneur suit :

Entre :

Recours en annulation de la Décision n°009/2008/COM/UEMOA du 22 octobre 2008

SUNEOR SA et les Sociétés SODEFITEX, SN-CITEC, NIOTO-SA, et SOCOMA-SA, assistées de Maître François SARR, Avocat à la Cour au barreau du Sénégal, Maître Rasseck Bourgi, Avocat au Barreau de Paris - 10 Rue du Chevalier de Sain-George 75001 Paris, Maître Mamadou S. TRAORE, Avocat inscrit au Barreau du Burkina Faso, Villa Place Naba Koom, 11 BP : 721 OUAGADOUGOU 11 et Maître Mamadou SAWADOGO, Avocat au Barreau du Burkina Faso, 01 BP : 60412 OUAGADOUGOU 01 :

D'une part :

ET

1. UNILIVER Côte d'Ivoire, SIFCA, COSMIVOIRE, PALMCI, NAUVU et PHCI, représentées par LEXWAYS, Société d'Avocats, Cocody 2 Plateaux, ENA, 25 BP 1592 ABIDJAN (Côte d'Ivoire) et CMS Bureau Francis LEFEBVRE, 1-3 Villa EMILE Bergerot, 92522 Neuilly-Sur-Seine Cedex, France

D'autre part :

2. La Commission de l'UEMOA, partie intervenante, représentée par son Agent M. Eugène KPOTA, Directeur des Affaires Juridiques assisté de Maître Harouna SAWADOGO, Avocat au Barreau du Burkina Faso, 01 BP : 4091 OUAGADOUGOU 01 :

Encore d'autre part :

Par requête en date du 02 juillet 2009 enregistrée au Greffe de la Cour de Justice de l'UEMOA sous le numéro 06/09 du 06 juillet 2009, la Société SUNEOR-SA, Société anonyme avec Conseil d'administration, au capital de 22.626.570.000 FCFA et les Sociétés SODEFITEX, SN-CITEC, NIOTO-SA, et SOCOMA-SA par l'organe de leur conseil, Maître François SARR, Avocat à la Cour au barreau du Sénégal et Maître Rasseck Bourgy, Avocat au Barreau de Paris, demandent l'annulation de la décision n°009/2008/COM/UEMOA du 22 octobre 2008, accordant une attestation négative aux défenderesses comme étant entachée d'ilégalité :

Par divers courriers du Greffier de la Cour, la communication des actes et pièces de procédure prescrite par l'Acte additionnel portant Statuts de la Cour et son Règlement de procédures a été faite :

A la suite de la clôture de la procédure écrite, la cause a été évoquée en audience publique le mercredi 02 novembre 2011 date à laquelle, elle fut renvoyée au mercredi 11 janvier 2012, advenue ladite date le rapport de l'affaire a été lu par le Juge rapporteur et la cause plaidée par les parties, le Premier Avocat Général a présenté ses conclusions et l'affaire a été mise en délibéré pour le mercredi 22 février 2012, date à laquelle la Cour a statué en ces termes :

LA COUR

Vu la requête en date du 02 juillet 2009 enregistrée au Greffe de la Cour de Justice de l'UEMOA sous le numéro 06/09 du 06 juillet 2009, présentée par Maître François SARR, Avocat à la Cour au barreau du Sénégal et Maître Rasseck BOURGY, Avocat au Barreau de Paris pour le compte de la société SUNEOR-SA, société anonyme avec Conseil d'administration, au capital de 22.626.570.000 FCFA et des sociétés SODEFITEX, SN-CITEC, NIOTO-SA et SOCOMA-SA :

Vu les lettres en date du 9 juillet 2009, portant notification de ladite requête au Président de la Commission, à UNILEVER SA, PALM CI, NAUVU, COSMIVOIRE SA, SIFCA SA :

Vu l'ordonnance n°16/2009/CJ accordant un délai supplémentaire aux Conseils de UNILEVER Côte d'Ivoire et autres :

Vu le mémoire en défense en date du 08 septembre 2009, présenté par le Cabinet d'Avocats Harouna SAWADOGO pour le compte de la Commission de l'UEMOA :

Vu le mémoire en défense en date du 08 octobre 2009, du Cabinet LEXWAYS, Conseil de UNILEVER et autres :

Vu les lettres en date du 28 septembre et 09 octobre 2009, portant notification des mémoires en défense :

Vu les mémoires en réplique du 08 novembre 2009 et du 19 novembre 2009, présentés par Me François SARR :

Vu les lettres en date des 5 et 20 novembre 2009, portant notification des mémoires en réplique :

Vu le mémoire présenté par le Cabinet d'Avocats Harouna SAWADOGO, en date du 23 décembre 2009 pour le compte de la Commission de l'UEMOA, intitulé « mémoire en réplique » :

Vu les lettres en date des 11 janvier et 12 février 2010, portant notification des mémoires reçus :

Vu le mémoire en duplique du Cabinet LEXWAYS en date du 11 février 2010, conseil de UNILEVER & Autres :

Vu la lettre de constitution de Me Mamadou S. TRAORE pour le compte des requérantes, notifiée à la Cour le 17 mars 2010 :

Vu le mémoire récapitulatif n°02 en date du 12 mars 2010 de Me Mamadou S. TRAORE :

Vu le second mémoire en duplique du Cabinet LEXWAYS en date du 21 juillet 2010, Conseil de UNILEVER et Autres :

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier :

Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine en date du 10 janvier 1994, notamment en son article 38 :

Vu le Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de la Commission de l'UEMOA :

Vu l'Acte additionnel n°10/96 du 10 mai 1996, portant Statut de la Cour de Justice de l'UEMOA :

Vu le Règlement n°01/96-CM du 5 juillet 1996, portant Règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA :

Vu le Règlement n°01/2000/CDJ du 6 juin 2000, abrogeant et remplaçant le Règlement n°1/96/CDJ relatif au Règlement administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA :

Vu l'Acte additionnel n°03/CCEG/UEMOA du 20 janvier 2007, portant renouvellement de mandat, nomination et fin de mandats de membres de la Cour de Justice de l'UEMOA :

Vu l'Acte additionnel n°05/CCEG/UEMOA du 18 mai 2007, portant nomination et fin de mandat d'un membre de la Cour de Justice de l'UEMOA :

Vu le Procès-verbal n°01/2010 du 13 avril 2010 relatif à la désignation du Président et à la répartition des fonctions au sein de la Cour de Justice de l'UEMOA :

Vu l'ordonnance n°002 du 11 mars 2011, portant composition de la formation plénière devant connaître de l'affaire SUNEOR et autres contre UNILEVER et autres :

OUI Madame Ramata FOFANA, Rapporteur, en son rapport :

OUI Maîtres Ibrahima BAH, Soualihou DIOMANDI, Avocats du Cabinet LEXWAYS, en leurs observations orales :

OUI Me SAMA Issa, Avocat représentant le Cabinet Harouna SAWADOGO, Avocats de SUNEOR SA et autres, en leurs observations orales :

OUI Me Mamadou SAVADOGO et Me Vincent KABORE du Cabinet Mamadou SAVADOGO, Avocats de SUNEOR SA et autres, en leurs observateurs orales :

OUI Me BAYALA Rodrigue du Cabinet Mamadou TRAORE, Avocat de SUNEOR SA et autres, en ses observations orales :

OUI le Premier Avocat Général, Monsieur Dabré GBANJABA en ses conclusions :

Après en avoir délibéré conformément au droit communautaire :

CONSIDERANT qu'en matière de contrôle des concentrations, la Commission de l'UEMOA est institutionnellement l'expert légitime en matière de concurrence dans l'UEMOA, et qu'elle a pris sa décision sur la base d'un ensemble d'éléments, comme les rapports d'études, les statistiques du commerce extérieur disponibles à la Commission, les informations obtenues des pays à l'issue de la publication par elle du projet de concentration, des éléments d'appréciation tirés du rapport d'études de la BOAD d'avril 2008, et de la consultation du Comité Consultatif de la Concurrence :

QUE même si la Commission de l'UEMOA n'avait pas l'obligation de procéder elle-même aux investigations nécessaires pour la vérification des affirmations contenues dans le dossier des sociétés ayant demandé la concentration, et que même si la procédure contradictoire prévue à l'article 16, n'est pas une obligation, elle devait dans une opération de cette ampleur qui concerne un secteur économique vital pour les Etats membres de l'Union, mettre en œuvre les dispositions prévues par les articles 19 et 20 du Règlement n°02/2002, c'est-à-dire procéder à des vérifications :

QUE la Commission n'a fait des vérifications qu'à partir des éléments d'appréciation fournis par les entreprises demanderesses notamment le rapport établi par le cabinet de consultants associés COFFI et YAHAUT (CCA-CY) à leur demande, le rapport BOAD 2008 et l'avis du Comité Consultatif de la Concurrence, composé des membres ressortissants des huit (8) Etats de l'Union à raison de deux (2) par Etat :

MAIS CONSIDERANT que même si le rapport BOAD fait une analyse fournie sur la promotion et le développement de la filière oléagineuse dans l'espace UEMOA, il n'établit pas la part spécifique dont chacune des sociétés parties à l'opération de concentration dispose à l'intérieur du marché communautaire :

S'agissant du rapport CCA-CY, il a été commandité par les sociétés défenderesses elles mêmes ce qui ne le rend pas complètement impartial :

Quant au rapport du Comité Consultatif de la Concurrence, il contient l'accord donné par le Comité sur l'opération de concentration au motif que l'opération ne conduisait pas à la création ou au renforcement d'une position dominante, et que " bien que réduisant le nombre d'intervenants par branche d'activités, elle n'a pas pour conséquence d'éliminer toute concurrence dans le secteur ". Toutefois, ce rapport ne fournit pas des éléments permettant d'étayer leurs affirmations.

QUE MEME si selon la législation régissant la concurrence UEMOA (voir annexe n°2 au Règlement n°03/2002 relatif à la spécification du formulaire N), les demandeurs à la concentration doivent fournir outre les rapports et comptes annuels de leurs sociétés, une étude sur la situation de marché à l'appui de leur dossier, la Commission ne devait pas se contenter de faire siennes les allégations des sociétés requérantes à l'opération de concentration. Elle devait par elle-même ou par l'entremise d'un expert indépendant, procéder aux vérifications nécessaires :

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, il apparaît qu'à l'état actuel du dossier, la cour ne dispose pas d'éléments suffisants pour apprécier la légalité de la décision attaquée, et n'ayant pas de compétences nécessaires pour déterminer des éléments comme, les écarts de prix entre l'huile de palme et les autres huiles substituables, ainsi que l'existence et l'importance des importations d'huile de palme brut d'Asie, sur les prix pratiqués et surtout pour déterminer s'il existe une exploitation abusive de l'éventuelle position dominante des entreprises bénéficiaires de la concentration :

CONSIDERANT que dans ses conclusions, le Premier Avocat général a suggéré à la Cour de :

PREMIEREMENT : sur le fondement de l'article 40 du Règlement de Procédures, de demander aux parties, notamment à la Commission de l'UEMOA, la production de tous documents, la fourniture de tous renseignements permettant d'apprécier les conséquences au plan de la concurrence de la mise en œuvre de l'opération de concentration entre les sociétés visées à l'article 1 de la décision n°09/2008 du 22 octobre 2008 ; et /ou

DEUXIEMEMENT : au vu de l'article 42 du même Règlement de procédures, la désignation d'un expert pour éclairer la Cour sur l'impact de la concentration, y compris en termes de parts de marché sur le secteur des oléagineux :

QU'IL apparaît nécessaire pour pouvoir statuer de façon éclairée de disposer de beaucoup plus d'éléments et pour ce faire de :

- demander à la Commission de l'UEMOA de fournir des documents et informations complémentaires afin d'éclairer la Cour, conformément aux dispositions de l'article 40 du Règlement n°1/96 CM portant Règlement de Procédures :

- commettre, comme le prévoit les articles 40, 42 et 49 du même Règlement, une personne qualifiée avec pour mission de fournir un rapport à même d'éclairer la Cour.

PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement et en matière de recours en annulation :

AVANT-DIRE DROIT :

Demande à la Commission de l'UEMOA de fournir à la Cour dans un délai de deux (2) mois toutes informations et tous documents permettant de mieux apprécier les conséquences économiques sur le plan de la concurrence de la mise en œuvre des opérations de concentration :

A défaut et à l'expiration de ce délai de deux mois, la Cour ordonnera :

La désignation d'un expert, à la charge des sociétés demanderesses, pour mener une étude sur le marché pertinent de l'Union afin de déterminer si la concentration a conduit ou non à la création ou au renforcement d'une position dominante :

Ainsi l'expert qui sera désigné devra :

1. déterminer les écarts de prix entre l'huile de palme et les autres huiles substantielles ;

2. déterminer l'existence et l'importance des importations d'huile de palme d'Asie sur les prix pratiqués ;

3. déterminer s'il existe une exploitation abusive de l'éventuelle position dominante des entreprises bénéficiaires ;

Réserve les dépens, et ont signé, le Président et le Greffier.

Suivent les signatures illisibles.

Pour expédition certifiée conforme.

Ouagadougou, le 2 mars 2012

Le Greffier
Fanvongo SORO

COMITE INTERPARLEMENTAIRE RESOLUTIONS

RESOLUTION N°001/2012/CIP relative à la rebellion dans le nord du Mali

Le Comité Interparlementaire de l'UEMOA,

Réuni en sa 29^e session ordinaire à Bamako, du 04 au 09 mars 2012 :

- Vivement préoccupé par la guerre qui prévaut dans le Nord du Mali qui a causé de nombreux morts et provoqué des milliers de déplacés et réfugiés vivant dans les conditions de grande précarité ;

- Conscient de la nécessité d'asseoir un climat de paix, de sécurité et de démocratie pour réussir l'intégration ;

- Considérant que le Mali est un pays de grande civilisation, de brassage séculaire des peuples, de démocratie et de dialogue ;

- Soucieux d'instaurer dans l'espace UEMOA un environnement propice à la paix, à la prospérité et à l'épanouissement des populations ;

- Déterminé à prendre toutes les dispositions en vue d'une forte implication de ses membres dans le règlement pacifique des conflits dans les Etats membres de l'Union :

- Profondément préoccupé par les conséquences dramatiques de la situation qui prévaut dans le Nord du Mali ;

Donne mandat à son Conseil Parlementaire Pour la Paix pour prendre toute initiative appropriée face à cette situation.

Fait et adopté à Bamako, le 09 mars 2012

Le Comité Interparlementaire.

N° 80 DU DEUXIEME TRIMESTRE 2012**CONFERENCE DES CHEFS D'ETATS
ET DE GOUVERNEMENT****16^e SESSION ORDINAIRE
DE LA CONFERENCE DE CHEFS D'ETATS
ET DE GOUVERNEMENT****COMMUNIQUE FINAL**

La conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est réunie en session ordinaire le 06 juin 2012, à Lomé, en République Togolaise, sous la Présidence de Son Excellence Monsieur Faure Essozimma GNASSINGBE, Président de la République Togolaise, Président en exercice.

Etaient présents :

- Pour la République du Bénin, Son Excellence Docteur Boni YAYI, Président de la République ;
- Pour le Burkina Faso, Son Excellence Monsieur Blaise COMPAORE, Président du Faso ;
- Pour la République de Côte d'Ivoire, Son Excellence Docteur Alassane OUATTARA, Président de la République ;
- Pour la République du Niger, Son Excellence Monsieur Issoufou MAHAMADOU, Président de la République ;
- Pour la République du Sénégal, Son Excellence Monsieur Macky SALL, Président de la République ;
- Pour la République Togolaise, Son Excellence Monsieur Faure Essozimna GNASSINGBE, Président de la République ;
- Pour la République du Mali, Son Excellence Docteur Cheikh Modibo DIARRA, Premier Ministre ;
- Pour la République de Guinée-Bissau, Monsieur Abubacar Demba DAHABA, Ministre des Finances, Représentant Son Excellence Monsieur Manuel Serifo NHAMAJO, Président de la République par intérim.

Ont pris part aux travaux de cette session, les Membres du Conseil des Ministres de l'UEMOA présidée par Monsieur Tiéna COULIBALY, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget de la République du Mali, ainsi que :

- Monsieur Cheikh Hadjibou SOUMARE, Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Monsieur Tiémoko Meyliet KONE, Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;

- Monsieur Christien ADOVELANDE, Président de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) ;

- Monsieur Léné SEBGO, Président du conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF).

Ont également participé à la session, leurs Excellences :

- Monsieur Kadré Désiré OUEDRAOGO, Président de la Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

- Monsieur SAID Djinnit, Représentant du Secrétaire Général des Nations Unies ;

- Docteur René Kouassi Nguetta, Représentant du Président de la Commission de l'Union Africaine ;

- Monsieur Antoine NTSIMI Président de la Commission de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

- Monsieur Michel SIDIBE, Directeur Exécutif de l'ONUSIDA ;

- Monsieur Alhousseini BRETEDEAU, Secrétaire Exécutif du Comité Inter-états Permanent de lutte contre la Sécheresse au Sahel ;

- Monsieur Badi Ould Ganfou, Directeur Général de l'Autorité du Liptako Gourma ;

- Monsieur DOMINGOS SIMOES PEREIRA, Secrétaire Exécutif de la Communauté des Pays de Langue Portugaise.

Ont également honoré de leur présence des Représentants d'Organismes internationaux partenaires au Développement de l'UEMOA.

Analysant la situation politique et sociale au sein de l'Union, la Conférence a adressé ses vives félicitations à Son Excellence Monsieur Macky SALL, pour sa brillante élection à la Présidence de la République du Sénégal. Elle a salué la maturité de la classe politique et du peuple sénégalais, qui a permis le déroulement d'élections libres et démocratiques dans ce pays.

La conférence a félicité Son Excellence Monsieur Alassane OUATTARA ainsi que le Gouvernement ivoirien pour les résultats remarquables enregistrés dans la normalisation de la situation politique et sécuritaire ainsi que pour la reprise rapide des activités économiques et financières. Elle l'a encouragé à poursuivre les initiatives prises dans le cadre du processus « Dialogue, Vérité et Réconciliation » et les actions engagées pour la relance de l'économie ivoirienne.

La conférence a condamné les Coups d'Etat militaires survenus au Mali et en Guinée-Bissau et affirmé sa fermeté contre de telles pratiques.

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont salué les progrès réalisés dans le processus de normalisation politique, au Mali sous l'égide de Son Excellence Monsieur Blaise COMPAORE, Président du Faso, Médiateur de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CDEAO) dans la crise malienne.

Ils ont encouragé les hautes Autorités de la Transition et tous les autres acteurs à tout mettre en œuvre pour un retour rapide de la paix dans le Nord du Mali et la restauration de l'intégrité territoriale de la République du Mali.

Les Chefs et de Gouvernement ont également appelé au respect de l'ordre constitutionnel en Guinée-Bissau et des dispositions prévues dans le cadre de la transition et du processus électoral. Ils exhortent la classe politique Bissau-guinéenne à tout mettre en œuvre pour réservrer les acquis démocratiques, la paix et la cohésion sociale dans ce pays.

Examinant la situation sécuritaire au sein de la Sous-région, notamment dans la bande sahélio-saharienne, la Conférence s'est inquiétée de la multiplication des attaques armées et de la prolifération des armes, ainsi que des actes terroristes, qui entravent les efforts de développement et la libre circulation des personnes et des biens. Elle a réaffirmé sa détermination à assurer la paix et la sécurité dans les Etats membres de l'Union. Elle a, à ce titre, confié ce dossier à un comité de Haut Niveau présidé par Son Excellence Monsieur Macky SALL, Président de la République du Sénégal.

Examinant la situation économique et financière de l'UEMOA, les Chefs d'Etats et de Gouvernement ont relevé la résilience de l'activité économique dans l'Union, en dépit du contexte interne et externe difficile. Ils ont noté que les perspectives macroéconomiques apparaissent favorables.

La Conférence a suivi avec intérêt les orientations du Comité de Haut Niveau sur les nouvelles stratégies de mobilisation des ressources financières nécessaires pour le développement, sous la conduite de Son Excellence le Docteur Alassane OUATTARA, Président de Côte d'Ivoire. Elle a exhorté les Organes et Institutions de l'Union à entamer la réalisation des actions identifiées pour la mobilisation des financements en faveur du développement sous l'autorité du Président Alassane OUATTARA.

Analysant la situation alimentaire de l'Union, la Conférence s'est inquiétée de l'incidence de la forte baisse des récoltes de la campagne agricole 2011-2012 sur la sécurité alimentaire des populations, notamment dans les pays de l'hinterland.

La Conférence s'est, à cet égard, félicitée des résultats des travaux du Comité de Haut Niveau sur la sécurité alimentaire sous la Présidence de Son Excellence Monsieur Issoufou MAHAMADOU, Président de la République du Niger.

Elle a également rappelé la nécessité pour les Etats d'appliquer la recommandation du Sommet de l'Union africaine de Maputo tenu en juillet 2003, visant à consacrer un minimum de 10% de leur budget au développement de l'agriculture.

Consciente de l'urgence d'une relance vigoureuse de l'économie sous-régionale et de la nécessité d'assurer, de façon permanente, la sécurité alimentaire des populations, la Conférence a instruit le Conseil des Ministres, les Organes et les Institutions communautaires de mettre en œuvre les recommandations du Rapport sous l'égide de Son Excellence Issoufou MAHAMADOU, Président de la République du Niger.

Elle a en outre invité l'ensemble des Etats à conduire les actions idoines, en vue de mobiliser des ressources et de lever les entraves à l'accélération de la mise en œuvre des projets identifiés dans le cadre du Programme Economique Régional (PER 2012-2016) et du Programme Spécial pour la Sécurité Alimentaire (PSSA).

La Conférence a engagé les Organes et Institutions de l'Union à mener des réflexions sur la définition d'une réforme foncière au plan communautaire.

La Conférence a, en outre, noté les nouvelles avancées réalisées dans la mise en œuvre de l'Initiative Régionale pour l'Energie Durable (IRED), sous la supervision de Son Excellence le Docteur Boni YAYI, Président de la République du Bénin.

Les Chefs d'Etats et de Gouvernement ont pris connaissance, dans ce cadre, des financements mis en place par le fonds de Développement Energie (FDE).

La conférence a invité les Organes et Institutions communautaires à poursuivre leurs efforts, en vue de la mobilisation effective des ressources dédiées à l'IRED et les a instruits de privilégier le financement de projets régionaux et intégrateurs.

Elle a demandé à la commission de l'UEMOA d'identifier et de proposer des sources d'énergie compétitives pour les économies des Etats membres.

Elle a en outre décidé d'instaurer une nouvelle forme de gouvernance axée sur le partenariat public privé et sur des réformes structurantes destinées à l'amélioration du financement de l'économie.

Sagissant de l'état du processus d'intégration de l'Union, la Conférence a relevé les progrès enregistrés dans l'exécution du Programme Economique Régional (PER 2006-2011).

Elle s'est toutefois préoccupée des lenteurs apparues dans la mise en œuvre des réformes au sein des Etats membres de l'UEMOA.

Pour pallier ces lenteurs, les Chefs d'Etats et de Gouvernement ont décidé d'institutionnaliser une revue annuelle des réformes dans les Etats de l'Union, à l'occasion de rencontres placées sous la conduite des Chefs du Gouvernement..

La conférence a suivi avec attention l'exposé du rapport du Panel de Haut Niveau sur le vison 2020 de l'UEMOA. Elle a félicité le Panel pour le travail accompli et demandé la poursuite de la réflexion autour de thèmes majeurs sous l'égide du conseil des Ministres.

La Conférence a également enregistré une communication du Directeur Exécutif du Programme ONU/SIDA. Elle a relevé que malgré les efforts appréciables notés dans la lutte contre cette pandémie, il convient de développer de pôles d'excellences sous-régionaux de recherches et d'innovations technologiques pour l'élimination à l'horizon 2015, de la forme de transmission mère-enfant et parvenir d'une manière général, à ce qu'aucun africain ne puisse encore mourir du SIDA.

La Conférence a été informée des conclusions de l'audit sur les préjudices subis par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, lors de la crise postélectorale en Côte d'Ivoire.

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont, en outre, adopté un Acte Additionnel instituant l'obligation de réserve des Chefs et Membres d'Organes et d'Institutions de l'UEMOA, par rapport aux activités politiques dans les Etats membres.

La Conférence a adressé ses vives félicitations à leurs Excellences Docteurs Boni Yayi, Président de la République du Bénin et Alassane Ouattara, Président de la République de Côte d'Ivoire, pour leur élection à la tête respectivement de l'Union Africaine et de la CEDEAO.

La Conférence a félicité Monsieur Cheikha Hadjibou Soumaré, pour sa nomination à la Présidence de la Commission de l'UEMOA et lui a adressé ses encouragements. Elle a également exprimé sa satisfaction au Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, au Président de la Banque Ouest Africaine de Développement, au Président du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, ainsi qu'au personnel de tous les Organes et Institutions de l'UEMOA, pour le résultats obtenus dans la mise en œuvre des programmes d'intégration. La Conférence a décidé par acclamation de renouveler le mandat du Président en exercice.

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement du Bénin, du Burkina Faso, de Côte d'Ivoire, de Guinée-Bissau, au Mali, du Niger et du Sénégal expriment leurs vifs remerciements à son Excellence Monsieur Faure Essozimna GNASSINGBE, Président de la République Togolaise, et à travers lui, à tout le peuple togolais, pour l'accueil fraternel qui leur a été réservé, ainsi que pour l'hospitalité généreuse dont ils ont bénéficié pendant leur séjour en terre africaine du Togo.

Fait à Lomé, le 6 juin 2012

Pour la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA

Le Président en exercice,

S.E.M. Faure Essozimna GNASSINGBE

ACTE ADDITIONNEL N° 02/2012/CCEG/UEMOA
instituant l'obligation de réserve des Chefs et Membres d'institutions et d'Organes de l'UEMOA, par rapport aux activités politiques dans les Etats membres

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETATS ET DE GOUVERNEMENT DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAIN (UEMOA)

Vu le traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 16 à 19, 26, 27, 28.33 et 42 à 45 ;

Vu le traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 20 janvier 2007 et les statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest y annexés ;

Vu l'Accord du 14 novembre 1973 instituant la Banque Ouest Africaine de Développement et son Annexe ;

Vu la Convention portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en date du 3 juillet 1996 et son Annexe ;

Vu la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date du 6 Avril 2007 et son Annexe ;

SOUCI L'UEMOA d'assurer la neutralité politique des Chefs et Membres d'Institutions et d'organes de l'Union ;

SUR recommandation du Conseil des Ministres de l'UEMOA, en sa session extraordinaire du 09 mai 2012, à Lomé .

ADOpte l'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. - Les Chefs et Membres d'Institutions et d'Organes de l'Union, sont tenus à une obligation de réserve, par rapport aux activités politiques dans les Etats membres.

L'obligation de réserve couvre l'occupation de fonctions politiques, ainsi que l'exercice d'activités de même nature, par les Chefs et Membres d'Organes et d'Institutions concernés, durant la période de leur mandat au sein de l'Union.

Art. 2. - L'obligation de réserve concerne :

- Au titre de l'UEMOA : le Président et les Membres de la Commission de l'UEMOA, le Président et les Membres de la Cour de Justice, les Conseillers de la Cour des Comptes :

- au titre du CREPMF : le Président ;
- au titre de la BCEAO : le Gouverneur et les Vice-Gouverneurs ;

- au titre de la BOAD : le Président et le Vice-Président ;

- au titre de la Commission Bancaire de l'UEMOA : le Président.

Art. 3. - Chaque Institution et Organe de l'Union doit se doter d'un code d'éthique et de déontologie prenant en compte les exigences du présent Acte additionnel sur l'obligation de réserve.

Les projets de Code d'éthique et de déontologie sont soumis au Conseil des Ministres.

Art. 4. - le Conseil des Ministres arrête les modalités d'application du présent Acte additionnel.

Art. 5. - Le présent Acte additionnel entre en vigueur à compter de sa date de signature. Il sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Acte additionnel, à Lomé, le 06 juin 2012.

Pour la République du Bénin

S.E. Dr Boni YAYI

Président de la République

Pour le Burkina Faso

S.E.M. Blaise COMPAORE

Président du Faso

Pour la République de Côte d'Ivoire

S.E. Dr Alassane OUATTARA

Président de la République

Pour la République de Guinée-Bissau

M. Abubacar Demba DAHABA

Ministre des Finances, Représentant

S.E.M. Manuel Serifo NHAMAO

Président de la République par intérim

Pour la République du Mali

S.E. Pr Dioncounda TRAORE

Président de la République

Pour la République du Niger

S.E.M Issoufou MAHAMADOU

Président de la République

Pour la République du Sénégal

S.E.M. Macky SALL

Président de la République

Pour la République du Togo

S.E.M. Faure Essozimma NGUESSINGBE

Président de la République

CONSEIL DES MINISTRES
REGLEMENTS

REGLEMENT N° 02/2012/CM/UEMOA, portant modification de l'annexe au règlement n°8/2007/CM/UEMOA du 6 avril 2007, portant adoption de la nomenclature tarifaire et statistique du tarif extérieur commun (TEC) de l'union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), basée sur la version 2007 du système harmonisé de désignation et codification des marchandises

LE CONSEIL DES MINISTRES DE
L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'UEMOA notamment en ses articles 16, 20, 25, 26 et 42 à 45 ;

Vu l'Acte Additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 16 à 27 relatifs au Prélèvement Communautaire de Solidarité, et 32 relatif à l'adoption d'une nomenclature douanière et statistique unifiée ;

Vu le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), modifié par le Règlement n° 02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000, modifiant et complétant l'article 8 du règlement n° 02/97/CM/UEMOA ;

Vu le Règlement n° 05/98/CM/UEMOA du 03 juillet 1998, portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la Nomenclature Tarifaire et statistique (NTS) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), modifié ;

Vu le Règlement n° 23/2002/CM/UEMOA du 18 novembre 2002, portant amendement de la Nomenclature Tarifaire et Statistique du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ; modifié ;

Vu le Règlement n° 08/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007, portant adoption de la Nomenclature Tarifaire et Statistique du Tarif extérieur Commun (TEC) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), basée sur la version 2007 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ;

Vu le Règlement n° 17/2006/CM/UEMOA du 16 décembre 2006, portant modification de l'Annexe au Règlement n° 23/2002/CM/UEMOA du 18 novembre 2002, portant amendement de la Nomenclature Tarifaire et Statistique du Tarif extérieur Commun (TEC) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu le Règlement d'exécution n° 03/99/COM/UEMOA du 11 mars 1999, portant organisation et fonctionnement du Comité de Gestion du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA ;

CONSIDERANT les recommandations formulées par le comité de Gestion du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'UEMOA lors de ses 16^e et 17^e réunions tenues à Ouagadougou respectivement du 19 au 23 juillet 2010 et du 25 au 29 octobre 2010 ;

DESIREUX d'apporter au Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'UEMOA des ajustements nécessaires à la compétitivité des entreprises de l'Union ;

SUR proposition de la Commission :

APRES avis du Comité des Experts statutaire en date du 16 mars 2012 ;

ARRETE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. - Est modifiée, conformément au tableau joint en annexe au présent Règlement dont il fait partie intégrante, l'Annexe au Règlement n°08/2007/CM/UEMOA du 6 avril 2007, portant adoption de la Nomenclature Tarifaire et Statistique du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), basée sur la version 2007 du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

Art. 2. - Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 10 mai 2012

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président.

Tiéna COULIBALY

ANNEXE AU REGLEMENT N° 02/2012/CM/UEMOA DU 10 MAI 2012 portant modification de l'Annexe au Règlement n°08/2007/CM/UEMOA du 6 avril 2007, portant adoption de la nomenclature tarifaire et statistique du tarif extérieur commun (TEC) de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA). Basée sur la version 2007 du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	TVA	Observations
2106	Préparation alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs						
2106 10 00 00	- concentrats de protéines et substances protéiques texturées	kg	5	1	1		
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs « homogénéatisés » ou « reconstitués » : extraits et sautes de tabacs.						
	- - Autres						
2403 99 00 10	- - - tabacs écotés expanses	kg	10	1	1		
2403 99 00 90	- - - Autres	kg	20	1	1		
3506	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1kg.						
3506 10 00 00	- produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids n'excédant pas 1kg	kg	20	1	1		

**REGLEMENT N° 03/2012/CM/UEMOA
portant adoption du plan comptable
des Mutualités sociales au sein de l'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE
L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

Vu le Traité constitutif de l'UEMOA, notamment en ses articles 4.16.20 à 25, 42 à 45 ;

Vu le Protocole additionnel N° II relatifs aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en son article 3 ;

Vu le règlement n° 02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 instituant un Conseil Comptable Ouest Africain dans l'UEMOA ;

Vu le Règlement N° 07/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant réglementation de mutualité sociale au sein de l'UEMOA ;

Vu l'avis n° 2011-01 CCOA du 11 juillet 2011 relatif au plan comptable des mutuelles sociales (PCMS) au sein de l'UEMOA ;

CONSIDERANT les spécificités liées aux activités des mutuelles sociales ;

CONSIDERANT la nécessité pour les mutuelles sociales de disposer d'un outil de gestion permettant de produire une information fiable et harmonisée ;

CONSIDERANT la nécessité de contribuer à la pérennité des activités des mutuelles sociales, en assurant d'un outil de mesure de leurs performances ;

CONVAINCU de la nécessité de clarifier les relations des mutuelles sociales entre elles et avec leurs différents partenaires, à savoir les administrations de contrôle et de tutelle, les adhérents et les autres bénéficiaires des prestations, les prestataires de soins et les structures faitières que sont les unions et les fédérations de mutuelles ;

PERSUADE qu'il convient d'adopter une réglementation uniforme, en vue d'atteindre la plus grande transparence et la plus grande efficacité et partant d'assurer une saine promotion de la mutualité sociale dans l'espace UEMOA ;

SUR proposition de la Commission ;

APRES avis du comité des Experts statuaire en date du 16 mars 2012 ;

ADOPTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est adopté le plan Comptable des Mutualités Sociales au sein de l'UEMOA, tel que annexé au présent règlement dont il fait partie intégrante.

Art. 2. - Le présent Règlement s'applique aux mutuelles sociales régies par le Règlement N°07/2009 CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant le Règlement de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA.

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux comptes de l'exercice ouvert le 1er janvier 2014.

Art. 3. - Le présent Règlement qui sera publié au *Bulletin Officiel de l'Union*, entre en vigueur dès sa signature.

Fait à Lomé, le 10 mai 2012

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président.

Tiéna COULIBALY

DIRECTIVE N° 01/2012/CM/UEMOA relative à la libre circulation et à l'établissement des Docteurs vétérinaires ressortissants des Etats membres de l'UEMOA au sein de l'UNION

LE CONSEIL DES MINISTRES DE
L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)

VU le traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 6, 16, 20 à 26, 42 à 45, 60, 61, 76, 91 à 93 ;

CONSIDERANT qu'aux termes des articles 4, 91 et 92 dudit Traité, les Etats membres se sont engagés à créer un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée :

CONSIDERANT l'approbation à Niamey, le 30 mars 2005, par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, de la démarche progressive proposée par la Commission en vue d'une mise en œuvre efficace des libertés de circulation des personnes, de résidence, de prestation de services et du droit d'établissement au sein de l'Union :

CONSIDERANT que la réalisation des objectifs communautaires, notamment la libre circulation des personnes et le droit d'établissement des personnes exerçant des professions libérales nécessitent, entre autres, la faculté pour les docteurs vétérinaires d'exercer librement leur profession au sein de l'espace communautaire ;

PRENANT acte des recommandations de la réunion des Ministres chargés de l'élevage des Etats membres de l'UEMOA, tenue à Ouagadougou, le 11 août 2011 :

SUR proposition de la Commission de l'UEMOA,

APRES avis du Comité des Experts statutaire, en date du 16 mars 2012 :

**EDICTE LA DIRECTIVE DONT
LA TENEUR SUIT :**

CHAPITRE I. - DES DEFINITIONS

Article premier. - Aux fins de la présente Directive, on entend par :

- autorité compétente : l'autorité vétérinaire ou toute autre autorité gouvernementale d'un Etat Membre ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la protection de la santé et du bien-être des animaux, de gérer les activités de certification vétérinaire internationale et d'appliquer les autres normes et recommandations figurant dans le Code terrestre, ainsi que dans le Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences nécessaires à cet effet :

- autorité vétérinaire : l'autorité gouvernementale d'un Etat membre de l'OIE, comprenant des vétérinaires et autres professionnels et para professionnels, ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la protection de la santé et du bien-être des animaux, de gérer les activités de certification vétérinaire internationale et d'appliquer les autres normes et recommandations figurant dans le Code terrestre, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences :

- collège des présidents : le Collège regroupant tous les présidents en exercice des Conseils nationaux des Ordres des docteurs vétérinaires des Etats membres de l'Union ;

- conseil national de l'Ordre des docteurs vétérinaires :

- L'Organe national chargé, en relation avec l'autorité vétérinaire, notamment de la mise en œuvre de la législation et de la réglementation portant organisation de la profession vétérinaire et du respect du Code de déontologie :

- docteur vétérinaire : le titulaire d'un doctorat en médecine vétérinaire :

- droit d'établissement : le droit reconnu aux ressortissants des Etats membres de l'UEMOA par l'article 92 de son traité :

- enregistrement : l'indication portée dans un registre concernant un vétérinaire en exercice temporaire par l'Ordre des docteurs vétérinaires de l'Etat d'accueil :

- Etat membre : tout Etat partie prenante au Traité de l'UEMOA :

- inscription : la mention portée dans un registre attestant l'admission d'un Docteur vétérinaire, en vue d'un exercice permanent à l'Ordre des docteurs vétérinaires d'un Etat membre de l'Union :

- lettre d'introduction : la lettre par laquelle le président de l'Ordre de l'Etat d'origine ou de provenance se porte garant de la moralité et de l'aptitude du requérant à s'expatrier :

liberté de circulation : la liberté reconnue aux ressortissants des Etats membres de l'UEMOA par l'article 91 de son traité :

- ordre : organisation corporative réunissant obligatoirement tous les docteurs vétérinaires d'un Etat membre :

- Etat d'accueil : l'Etat membre de l'espace UEMOA dans lequel le docteur vétérinaire requérant souhaite exercer sa profession :

- Etat d'origine : l'Etat membre de l'espace UEMOA dans lequel le docteur vétérinaire requérant exerce sa profession et en possède la nationalité :

- Etat de provenance : l'Etat membre de l'espace UEMOA dans lequel le docteur vétérinaire requérant exerce sa profession sans en avoir la nationalité :

- UEMOA : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine :

- Union : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

CHAPITRE II. - DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Art. 2. - la présente Directive a pour objet de faciliter la libre circulation ainsi que l'établissement pour l'exercice de la profession vétérinaire dans les Etats membres de l'Union, par un docteur vétérinaire déjà inscrit à l'Ordre national des docteurs vétérinaires d'un des Etats membres.

CHAPITRE III. - DE LA LIBRE CIRCULATION DES DOCTEURS VETERINAIRES AU SEIN DE L'ESPACE UEMOA

Art. 3. - Tout docteur vétérinaire ressortissant d'un Etat membre de l'Union régulièrement inscrit à l'Ordre national des docteurs vétérinaires d'un Etat membre de l'UEMOA, peut librement exercer sa profession temporairement, à titre indépendant ou salarié, dans tout autre Etat membre de l'Union, aux conditions ci-après :

- être titulaire d'un diplôme de docteur vétérinaire reconnu par le conseil africain et malgache de l'enseignement supérieur (CAMES) :

- être en possession d'une lettre d'introduction du Président du Conseil national de l'Ordre des docteurs vétérinaires de l'Etat d'origine ou de provenance :

- être enregistré au conseil national de l'ordre des docteurs vétérinaires de l'Etat d'accueil.

L'enregistrement est notifié par le conseil national de l'Ordre des docteurs vétérinaires de l'Etat d'accueil, à l'autorité compétente dudit Etat, ainsi qu'à la Commission de l'UEMOA. Il est également notifié au Conseil national de l'Ordre des docteurs vétérinaires de l'Etat d'accueil les modalités de cet exercice, notamment le type d'activité, le lieu et la durée.

Art. 4. - La liberté de circulation au sein de l'Union aux fins d'exercice de la profession de docteur vétérinaire comporte l'obligation de se soumettre dans les mêmes conditions aux règles déontologiques, aux prescriptions légales régissant la profession de docteur vétérinaire dans l'Etat d'accueil.

CHAPITRE IV. - DE L'ETABLISSEMENT DES DOCTEURS VETERINAIRES AU SEIN DE L'ESPACE UEMOA

Art. 5. - Tout docteur vétérinaire ressortissant d'un Etat membre de l'Union, titulaire d'un diplôme de docteur vétérinaire reconnu par le CAMES et régulièrement inscrit à l'Ordre national des docteurs vétérinaires d'un Etat membre de l'UEMOA, a le droit de s'établir à titre permanent dans tout Etat membre de l'Union pour y exercer sa profession.

Toutefois, nul ne peut être inscrit à deux Ordres à la fois.

Art. 6. - Une demande d'établissement est adressée par le requérant à l'autorité compétente de l'Etat d'accueil et doit comporter les pièces ci-après :

- les pièces exigées pour l'installation des nationaux, par la législation de l'Etat d'accueil :

- une attestation du Président du Conseil national de l'Ordre des docteurs vétérinaires de l'Etat où il exerce sa profession, Etat d'origine ou de provenance selon le cas, indiquant que le requérant ne fait l'objet d'aucune poursuite ou de sanction disciplinaire :

- une copie certifiée conforme du certificat d'inscription à l'Ordre de l'Etat d'origine ou de provenance.

Toute autorité compétente saisie, statue dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de réception d'un dossier valide, par la voie d'une décision motivée.

Art. 7. - Le droit de s'établir, tel que prévu à l'article 6 ci-dessus, est subordonné à l'autorisation de l'autorité compétente de l'Etat d'accueil, après avis du Conseil national de l'Ordre.

L'autorisation visée à l'alinéa précédent implique la suppression de l'inscription du requérant au registre de l'Ordre national de l'Etat d'accueil, dans un délai de trois (3) mois pour compter de la date de signature de l'autorisation.

L'autorisation est notifiée, par l'autorité compétente de l'Etat d'accueil, aux autorités compétentes des différents Etats membres où le docteur vétérinaire a préalablement exercé son art ainsi qu'à la Commission de l'UEMOA. Elle est également notifiée, par le Conseil national de l'Ordre des docteurs vétérinaires de l'Etat d'accueil, aux Conseils nationaux des Ordres des docteurs vétérinaires des différents Etats membres où le docteur vétérinaire a préalablement exercé son art.

CHAPITRE V. - DES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Art. 8. - Les règles de procédure, les sanctions disciplinaires et les voies de recours prévues par la législation de l'Etat d'accueil sont applicables aux docteurs vétérinaires y exerçant en application de la présente Directive.

Art. 9. - Le Conseil national de l'Ordre des docteurs vétérinaires de l'Etat d'accueil informe le Conseil national de l'Ordre des docteurs vétérinaires de l'Etat d'origine ou de provenance, ainsi que le Collège des Présidents des conseils nationaux des Ordres des docteurs vétérinaires visé à l'article 13 de toute instance disciplinaire à l'encontre du docteur vétérinaire concerné.

Art. 10. - Les décisions prononçant des sanctions disciplinaires doivent être motivées. Elles sont susceptibles de recours conformément aux règles applicables dans le pays d'accueil.

Art. 11. - Le Conseil national de l'Ordre des docteurs vétérinaires de l'Etat d'origine ou de provenance et le Collège des Présidents des Conseils nationaux visé à l'article 13 ci-dessus, sont informés de la décision prise par le Conseil national de l'Ordre des docteurs vétérinaires de l'Etat d'accueil.

Cette décision produit ses effets dans l'Etat d'accueil et l'Etat d'origine ou de provenance dès sa notification à l'intéressé, après épuisement de tous les recours. Elle produit ses effets dans les autres Etats membres de l'Union à compter de sa notification aux Ordres nationaux et à la Commission de l'UEMOA.

CHAPITRE VI. - DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 12. - Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Directive, il est institué un Collège des Présidents en exercice des Conseils nationaux des Ordres des docteurs vétérinaires des Etats membres de l'UEMOA.

Le Collège des Présidents prévu par la présente Directive concourt à la facilitation de l'exercice de la liberté de circulation et du droit d'établissement.

La commission de l'UEMOA arrête, par voie de Décision, les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement dudit Collège.

Les Présidents en exercice des Conseils nationaux des Ordres des docteurs vétérinaires des Etats membres de l'UEMOA fournissent, chaque année à la Commission, les statistiques sur les mouvements des Docteurs vétérinaires ayant fait usage de la liberté de circulation et du droit d'établissement prévus par la présente Directive.

Art. 13. - Les Etats membres de l'Union prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre de la présente Directive, au plus tard deux (2) ans après sa signature. Notification est faite à la Commission de l'UEMOA.

Les actes juridiques arrêtés doivent contenir une référence à la présente Directive ou sont accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Les dispositions nationales, légales, réglementaires ou conventionnelles régissant l'exercice de la profession des docteurs vétérinaires demeurent applicables à condition qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions de la présente Directive.

Art. 14. - La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Lomé : le 10 mai 2012

Pour le Conseil des Ministres

*Le Président,
Tiéna COULIBALY*

DIRECTIVE N° 02/2012/CM/UEMOA portant modernisation et harmonisation des systèmes d'échange d'informations entre les administrations douanières et fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE
L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4.16, 20, 21, 42, 43, 58, 60, 61, 78, 88 et 91 ;

Vu l'Acte Additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son monde de financement et ses textes subséquents ;

Vu la déclaration de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement du 10 mai 1996 ;

Vu le règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la décision n° 10/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, portant adoption du Programme de Transition Fiscale au sein de l'UEMOA ;

CONSIDERANT que la mise en place du Tarif Extérieur Commun s'est traduite par une rationalisation et une baisse importante des taux nominaux des droits de portée et que cette baisse va se poursuivre dans la perspective de la conclusion d'accords commerciaux ;

CONSIDERANT que la transition notée dans la structure des recettes, et marquée par la baisse des droits de porte au profit de ressources provenant de la fiscalité intérieure devrait être plus effective et mieux articulée au rythme d'ouverture du marché communautaire ;

CONSIDERANT que le financement du développement économique et des politiques sociales passe par une mobilisation efficiente des ressources intérieures et surtout fiscales ;

SOUHAITUX de mettre à la disposition des Etats membres de l'Union des outils en vue d'accroître leurs performances dans la mobilisation des ressources fiscales ;

SUR proposition de la Commission de l'UEMOA ;

APRES avis du Comité des Experts statutaire, en date du 16 mars 2012 ;

ARRETE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIVE :

Article Premier. - La présente Directive a pour objet la modernisation et l'harmonisation des systèmes d'échange d'informations entre les administrations douanières et fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA afin de renforcer la synergie d'action entre les régies financières.

Art. 2. - Aux fins d'application des dispositions de l'article 1 ci-dessus, les Etats membres créent une plateforme d'échange d'informations, en temps réel, entre leurs administrations douanières et fiscales.

Cette plateforme est basée sur un identifiant fiscal ou financier unique du contribuable, sécurisé et fiable.

Art. 3. - En vue d'une gestion efficace de la plateforme d'échanges d'informations, les Etats membres mettent en place un comité de pilotage et un comité de gestion.

Le Comité de pilotage est chargé de préparer et de superviser toutes les phases d'implantation de la plateforme. Il devra statuer sur toutes questions liées à la réussite de l'objectif d'une meilleure mobilisation des recettes fiscales, notamment celles relatives :

- à la nature et à l'étendue des informations à échanger en temps réel entre les administrations des douanes et des impôts ;
- aux options technologiques.

- Le Comité de gestion est chargé de la gestion administrative et du suivi du fonctionnement de la plateforme, dès sa mise en service.

Art. 4. - Le Comité de pilotage est composé de :

- deux représentants de l'administration des Douanes dont un informaticien
- deux représentants de l'administration des Impôts dont un informaticien.

Le Comité est présidé par un représentant du Ministre chargé des Finances.

Art. 5. - La nomination des membres du Comité de pilotage et du Comité de gestion de la plateforme d'échanges d'informations et la définition de leurs modalités de fonctionnement sont du ressort du ministre chargé des finances.

Art. 6. - Les Etats membres s'engagent à coopérer avec la Commission pour la mise en place et l'opérationnalisation des plateformes d'échange d'informations entre les administrations douanières et fiscales.

Art. 7. - Les Etats membres mettent en œuvre les dispositions réglementaires et administratives nécessaires à l'application de la présente Directive au plus tard le 31 décembre 2012.

Les actes juridiques arrêtés contiendront une référence à la présente Directive ou seront accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive.

Art. 8. - La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au *Bulletin Officiel de l'Union*.

Fait à Lomé, le 10 mai 2012

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Tiéna COULIBALY

DECISIONS N° 01/2012/CM/UEMOA instituant un mécanisme de coordination des activités des missions diplomatiques des Etats membres de l'UEMOA accréditées auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord relatif au développement des relations de commerce et d'investissement (TIFA) conclu entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et l'Union économique et monétaire ouest Africaine

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE
L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

Vu le traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 12, 13, 16, 20, 21, 26, 27.42 à 45, 76, 82 à 87, 101 et 102 ;

CONSIDERANT la volonté exprimée par les Etats membres de l'Union d'assurer une plus grande efficacité et une meilleure visibilité de leurs relations de coopération avec les Etats-Unis d'Amérique ;

CONSIDERANT la Déclaration en date du 26 novembre 2010 des Ministres chargés du commerce des Etats membres de l'UEMOA sur la mise en œuvre de l'Accord relatif au développement des relations de commerce et d'investissement (TIFA) entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et l'UEMOA, conclu le 24 avril 2002 ;

SOULIGNANT la nécessité d'assurer une meilleure coordination des activités des missions diplomatiques des Etats membres de l'UEMOA accréditées auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord relatif au développement des relations de commerce et d'investissement (TIFA) ;

DESIREUX de promouvoir la mise en œuvre de la politique commerciale commune de l'Union et de garantir un suivi des actions en cours dans le cadre du Conseil du commerce et l'investissement prévu par l'accord relatif au développement des relations de commerce et d'investissement entre les Etats-Unis d'Amérique et l'UEMOA (TIFA), afin de leur permettre de tirer pleinement avantage des dispositions de l'African Growth and Opportunity Act (AGOA) (loi sur la croissance et les opportunités en Afrique) ;

SUR proposition de la Commission de l'UEMOA ;

APRES avis du Comité des Experts statuaire en date du 16 mars 2012 ;

DECIDE :

Article premier. - Il est institué un mécanisme de coordination des activités des missions diplomatiques des Etats membres de l'UEMOA accréditées auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord relatif au développement des relations de commerce et d'investissement (TIFA).

Art. 2. - Le mécanisme de coordination s'exerce travers des concertations régulières avec les représentants des missions diplomatiques des Etats membres de l'UEMOA accréditées auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à Washington DC, sur les questions d'intérêts commun entre les deux parties, afin de permettre à l'Union d'harmoniser les positions de ses Etats membres, lors des discussions avec la partie américaine, pour les besoins de la mise en œuvre de l'accord relatif au développement des relations de commerce et d'investissement (TIFA).

Art. 3. - La coordination est dévolue à la mission diplomatique de l'Etat membre exerçant la présidence du Conseil des Ministres statuaire de l'Union.

1. Dans le cas où l'Etat qui exerce la présidence du Conseil des Ministres statuaire de l'Union n'a pas de représentation diplomatique résidente à Washington DC, auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, la coordination sera assurée par le doyen du groupe des Chefs de missions diplomatique de l'UEMOA accréditées auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à Washington DC.

Art. 4. - Le Coordonnateur est chargé de la collecte des informations et joue le rôle d'intermédiaire entre la représentation des Etats-Unis pour le commerce, les agences américaines et la commission de l'UEMOA.

Il propose des actions à mettre en œuvre dans le cadre du Conseil du commerce et de l'investissement prévues par l'accord relatif au développement des relations de commerce et d'investissement (TIFA) à la Commission de l'UEMOA et autres missions diplomatiques.

Art. 5. - Dans le cadre suivi et de la coordination des actions du partenariat entre les différentes agences américaines et l'UEMOA, les positions de l'Union sont présentées par le Coordonnateur, après concertation avec la Commission de l'UEMOA, à la Partie américaine.

Les positions de négociation entre les deux Parties relatives aux thèmes en négociation à l'Organisation mondiale du commerce sont formulées en concertation avec le Porte-parole de l'Union au sein des instances de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à Genève.

Les délégations des autres Etats membres de l'UEMOA veillent à soutenir les positions communes présentées par le Coordonnateur et à s'y conformer.

Art. 6. - La Commission de l'UEMOA apporte au Coordonnateur et aux membres l'appui technique nécessaire à la formulation et à la défense des positions communes de l'Union durant les réunions du Conseil du commerce et de l'investissement et organise des concertations entre les Etats membres en vue d'harmoniser les positions.

Art. 7. - L'Etat membre assurant le rôle de coordinateur rend compte régulièrement, et au plus tard dans un délai de deux (2) mois, à la Commission de l'UEMOA, des activités menées à ce titre.

La commission de l'UEMOA est tenue, à son tour, d'en informer le Conseil des Ministres.

Art. 8. - La Commission de l'UEMOA accorde un appui financier forfaitaire à la mission diplomatique de l'Etat membre qui assure la coordination de l'Accord relatif au développement des relations de commerce et d'investissement (TIFA).

La Commission de l'UEMOA assure également les frais de déplacement et de séjour du Coordonnateur pour sa participation aux sessions du Conseil du commerce et de l'investissement de l'Accord relatif au développement des relations de commerce et d'investissement (TIFA) qui se tiennent à son siège ou dans tout Etat membre de l'Union.

La Commission est habilitée à définir les modalités d'application des dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article.

Art. 9. - La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 10 mai 2012

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président.

Tiéna COULIBALY

DECISION N° 02/2012/CM/UEMOA portant création, organisation et fonctionnement du Comité régional des Producteurs, Transporteurs et Distributeurs d'énergie électrique des Etats membres de l'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE
L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 6, 7, 13, 16.20 à 23, 25, 26.42 à 45, 91 à 93, 101 et 102 ;

Vu le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 17, 18, 19 et 20 ;

Vu l'Acte additionnel n°04/2001 du 19 décembre 2001 portant adoption de la Politique Energétique Commune de l'UEMOA ;

Vu la décision n°06.2009 CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant adoption de la stratégie de l'UEMOA dénommée "Initiative Régionale pour l'Energie Durable" (IRED) ;

Vu la Décision n°07 2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant modalités de mise en œuvre de la stratégie dénommée "Initiative Régionale pour l'Energie Durable" (IRED) ;

Vu la décision n°08 2009-CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant création du fonds de Développement Energie (FDE) ;

CONSIDERANT la nécessité de la mise en place d'un cadre de concertation et de coordination des entreprises d'énergie électrique des Etats membres, en vue d'accroître les capacités d'emprunts destinés au financement de l'Initiative Régionale pour l'Energie Durable (IRED) ;

CONSCIENT que le regroupement des entreprises d'énergie électrique des Etats membres de l'UEMOA dans un cadre de concertation et de coordination est de nature à créer la synergie indispensable à la mise en commun des expériences, aux échanges et au partage de savoir-faire dans un esprit de solidarité et de complémentarité pour une gestion efficiente du secteur ;

DESIRIEUX de développer au sein de l'Union, les échanges et la coopération entre les entreprises d'énergie électrique des Etats membres de l'UEMOA, afin de contribuer à l'émergence d'un marché commun des services énergétiques ;

SOUHAITEUX d'impliquer davantage les entreprises d'énergie électrique des Etats membres, dans la mise en œuvre de l'initiative Régionale pour l'Energie Durable (IRED) ;

SUR proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA (CUEMOA), de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) ;

APRES avis du Comité des Experts Statutaire en date du 16 mars 2012 ;

DECIDE :

Article Premier. - Crédation

Il est créé, auprès de la Commission de l'UEMOA, un " Comité Régional des Producteurs, Transporteurs et Distributeurs d'Energie Electrique des Etats membre de l'UEMOA ", ci-après dénommé " CRPTDE ".

Le CRPTDE a un rôle consultatif.

Article 2. - Missions

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique Energétique Commune (PEC), et notamment la stratégie dénommée " Initiative Régionale pour l'Energie Durable " (IRED), le CRPTDE en relation étroite avec la Commission de l'UEMOA, la BCEAO et la BOAD qui animent conjointement le dispositif institutionnel de mise en œuvre de l'IRED, à pour mission de :

- promouvoir les échanges et la coopération énergétique entre les entreprises d'énergie électrique des Etats membres de l'UEMOA, afin de contribuer à l'émergence d'un marché commun des services énergétiques ;

- assurer une plus grande implication des entreprises d'énergie électrique des Etats membres de l'UEMOA, dans la mise en œuvre de l'Initiative Régionale pour l'Energie Durable (IRED).

- contribuer à accroître, les capacités d'emprunts des entreprises du secteur, destinés au financement de leurs programmes et projets, qui concourent à la réalisation des objectifs de l'Initiative Régionale pour l'Energie Durable (IRED) :
- faciliter auprès des Partenaires Techniques et Financiers, la mobilisation de ressources extérieurs complémentaires au FDE :
- favoriser la coopération et les échanges entre les entreprises d'énergie électrique des Etats membres de l'UEMOA, en synergie électrique des Etats membres de l'UEMOA, en synergie avec les autres entités ou initiatives régionales et continentales.

Article 3. - Attributions

- Le CRPTDE, sous la supervision de la Commission de l'UEMOA, agissant en relation avec la BCEAO et la BOAD, est chargé notamment de :
- accompagner et appuyer la mise en œuvre de l'IRED :
- contribuer à la mobilisation des ressources nécessaires au financement des programmes et projets, qui concourent à la réalisation des objectifs de l'Initiative Régionale pour l'Energie Durable (IRED) à travers notamment, la réussite des plans de développement des entreprises d'énergie électrique des Etats membres de l'UEMOA :
- renforcer le système d'information énergétique régional pour mieux aider à la prise de décision dans le secteur :
- créer une interface entre les entreprises d'énergie électrique et les Partenaires Techniques et Financiers :
- promouvoir le développement d'un marché commun des services énergétiques et l'accès universel des populations à ces services :
- contribuer à l'émergence d'un marché régional moderne et régulé d'échanges d'énergie électrique dans les Etats membres de l'UEMOA, notamment en favorisant et facilitant les interconnexions des réseaux électrique :
- contribuer au développement des règles conduisant à l'établissement d'un cadre de concertation efficace, transparent et non discriminatoire, favorable au développement d'une concurrence saine dans le secteur :
- assurer la diffusion des meilleures pratiques.

Il constitue un forum d'échanges d'informations.

Article 4. - Composition

Le CRPTDE est composé des entreprises d'énergie électrique ayant leur siège social et exerçant effectivement leurs activités dans les Etats membres de l'UEMOA.

Les Ministères en charge de l'Energie Electrique des Etats membres de l'UEMOA communiquent à la commission, la liste des entreprises d'énergie électrique concernées.

La commission de l'UEMOA, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO, la Banque Ouest Africaine du Développement (BOAD), ainsi que les Ministères en charge de l'Energie Electrique et des Finances et la chambre Consulaire Régionale sont représentés à l'ensemble des réunions et aux groupes de travail du CRPTDE, et ce, à titre de participants sans voix délibérative.

Article 5. - Observateurs

Le CRPTDE peut inviter à ses réunions, à titre d'observateurs, des personnes physiques ou morales. Ces personnes participent aux réunions sans voix délibérative.

Article 6. - Organisation du comité

Les organes du Comité sont :

- la Présidence :
- le Secrétariat.

Le Comité peut, dans l'exercice de ses missions, mettre en place un ou plusieurs Groupes de Travail pour traiter de certaines questions spécifiques.

Article 7. - La Présidence

1. Nomination

La Présidence du Comité est assurée, à tour de rôle, par ordre alphabétique des Etats membres de l'Union.

Le Président est désigné en leur sein par les entreprises d'énergie électrique du pays qui assure la présidence. Elles désignent également son suppléant.

Le comité entérine cette désignation

Le Président exerce son mandat pour une durée d'une (1) année.

2. Attributions

Le Président convoque les réunions de CRPTDE à son initiative ou celle de la Commission de l'UEMOA ou à l'Initiative de la moitié des membres. Il le représente dans ses relations extérieures.

Il arrête le projet d'ordre du jour de chaque session.

Il veille à la mise en œuvre des décisions issues des sessions et à l'approbation des procès-verbaux des réunions tenues par le Secrétariat du Comité.

Article 8. - Secrétariat du comité

Le Secrétariat du CRPTDE est assuré par la Commission de l'UEMOA.

Le Secrétariat est chargé notamment de :

- assister le Président du CRPTDE pour l'organisation des travaux CRPTDE ;
- assister les rapporteurs lors des réunions du CRPTDE ;
- informer régulièrement les membres du CRPTDE de l'avancement des travaux engagés ;
- aider à la mise en place des Groupes de Travail.

Le Secrétariat est le dépositaire des divers actes et archives du CRPTDE

Article 9. - Groupes de travail

Le CRPTDE peut, dans l'exercice de ses missions, mettre en place un ou plusieurs Groupes de Travail pour traiter certaines questions spécifiques.

Les activités des groupes de Travail sont supervisées par le Président du CRPTDE.

Le rapport des différents Groupes de Travail sont présentés lors des sessions du CRPTDE.

Article 10. - Sessions du CRPTDE

Le CRPTDE se réunit en session à l'initiative de son Président ou de la moitié de ses membres ou à la demande de la Commission, et ce, au moins une fois par an.

Le CRPTDE délibère valablement lorsque plus de la moitié des membres sont présents ; les décisions sont prises en principe par consensus et, à défaut, à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En cas de besoin, le CRPTDE arrête dans le cadre des dispositions prévues à l'article 9, la composition et les attributions des Groupes de Travail chargés d'assister le CRPTDE de manière ponctuelle sur des sujets spécifiques.

Le CRPTDE examine les questions mises à l'ordre du jour par son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un autre membre du CRPTDE ou de la Commission de l'UEMOA.

Le CRPTDE précise les modalités de son fonctionnement par la voie d'un règlement intérieur.

Article 11. - Lieu et déroulement des sessions

Le CRPTDE se réunit en session dans le pays de l'entreprise d'énergie électrique qui assure la présidence ou en tout autre lieu sur le territoire communautaire.

Le CRPTDE met en place un bureau de séance, composé du Président et de deux rapporteurs.

Article 12. - Confidentialité

Les membres, les observateurs et les personnes ressources sont tenus au secret sur le contenu des débats..

Les projets de document du CRPTDE sont à diffusion restreinte, sauf décision contraire.

Article 13. - Dispositions financières

Les entreprises d'énergie électrique assurent la prise en charge de la participation de leurs représentants à toutes les activités du CRPTDE et aux Groupes de Travail.

Les frais d'organisation d'une réunion sont à la charge des entreprises d'énergie électrique qui l'accueillent.

La Commission, de l'UEMOA, la BCEAO et la BOAD, prennent en charge les frais de participation de leurs représentants aux rencontres du CRPTDE, ainsi que les dépenses liées aux activités de renforcement des capacités techniques et institutionnelles des structures intervenant dans le secteur. La Commission de l'UEMOA prend également en charge les frais de participation des représentants des Ministères en charge de l'Energie Electrique et des Finances.

Toutefois, la Commission de l'UEMOA prendra en charge la totalité des frais d'organisations des réunions qu'elle convoquera, y compris les frais de participation de l'ensemble des délégués.

La Commission de l'UEMOA est habilitée à prendre les mesures appropriées, pour l'identification des ressources pérennes nécessaires au fonctionnement du Comité.

Article 14. - Dispositions finales

Conformément aux dispositions de l'article 26 du Traité de l'Union, la Commission est habilité à prendre les mesures d'application de la présente Décision.

La présente Décision qui entre en vigueur à compter de date de signature, sera publié au *Bulletin Officiel de l'Union*.

Fait à Lomé, le 10 mai 2012

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président.

Tiéna COULIBALY

- contribuer à accroître, les capacités d'emprunts des entreprises du secteur, destinés au financement de leurs programmes et projets, qui concourent à la réalisation des objectifs de l'Initiative Régionale pour l'Energie Durable (IRED) ;

- faciliter auprès des Partenaires Techniques et Financiers, la mobilisation de ressources extérieures complémentaires au FDE ;

- favoriser la coopération et les échanges entre les entreprises d'énergie électrique des Etats membres de l'UEMOA, en synergie électrique des Etats membres de l'UEMOA, en synergie avec les autres entités ou initiatives régionales et continentales.

Article 3. - Attributions

- Le CRPTDE, sous la supervision de la Commission de l'UEMOA, agissant en relation avec la BCEAO et la BOAD, est chargé notamment de :

- accompagner et appuyer la mise en œuvre de l'IRED ;

- contribuer à la mobilisation des ressources nécessaires au financement des programmes et projets, qui concourent à la réalisation des objectifs de l'Initiative Régionale pour l'Energie Durable (IRED) à travers notamment, la réussite des plans de développement des entreprises d'énergie électrique des Etats membres de l'UEMOA ;

- renforcer le système d'information énergétique régional pour mieux aider à la prise de décision dans le secteur ;

- créer une interface entre les entreprises d'énergie électrique et les Partenaires Techniques et Financiers ;

- promouvoir le développement d'un marché commun des services énergétiques et l'accès universel des populations à ces services ;

- contribuer à l'émergence d'un marché régional moderne et régulé d'échanges d'énergie électrique dans les Etats membres de l'UEMOA, notamment en favorisant et facilitant les interconnexions des réseaux électrique ;

- contribuer au développement des règles conduisant à l'établissement d'un cadre de concertation efficace, transparent et non discriminatoire, favorable au développement d'une concurrence saine dans le secteur ;

- assurer la diffusion des meilleures pratiques.

Il constitue un forum d'échanges d'informations.

Article 4. - Composition

Le CRPTDE est composé des entreprises d'énergie électrique ayant leur siège social et exerçant effectivement leurs activités dans les Etats membres de l'UEMOA.

Les Ministères en charge de l'Energie Electrique des Etats membres de l'UEMOA communiquent à la commission, la liste des entreprises d'énergie électrique concernées.

La commission de l'UEMOA, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), la Banque Ouest Africaine du Développement (BOAD), ainsi que les Ministères en charge de l'Energie Electrique et des Finances et la chambre Consulaire Régionale sont représentés à l'ensemble des réunions et aux groupes de travail du CRPTDE, et ce, à titre de participants sans voix délibérative.

Article 5. - Observateurs

Le CRPTDE peut inviter à ses réunions, à titre d'observateurs, des personnes physiques ou morales. Ces personnes participent aux réunions sans voix délibérative.

Article 6. - Organisation du comité

Les organes du Comité sont :

- la Présidence ;
- le Secrétariat.

Le Comité peut, dans l'exercice de ses missions, mettre en place un ou plusieurs Groupes de Travail pour traiter de certaines questions spécifiques.

Article 7. - La Présidence

1. Nomination

La Présidence du Comité est assurée, à tour de rôle, par ordre alphabétique des Etats membres de l'Union.

Le Président est désigné en leur sein par les entreprises d'énergie électrique du pays qui assure la présidence. Elles désignent également son suppléant.

Le comité entérine cette désignation

Le Président exerce son mandat pour une durée d'une (1) année.

2. Attributions

Le Président convoque les réunions de CRPTDE à son initiative ou celle de la Commission de l'UEMOA ou à l'Initiative de la moitié des membres. Il le représente dans ses relations extérieures.

Il arrête le projet d'ordre du jour de chaque session.

Il veille à la mise en œuvre des décisions issues des sessions et à l'approbation des procès-verbaux des réunions tenues par le Secrétariat du Comité.

Article 8. - Secrétariat du comité

Le Secrétariat du CRPTDE est assuré par la Commission de l'UEMOA.

Le Secrétariat est chargé notamment de :

- assister le Président du CRPTDE pour l'organisation des travaux CRPTDE ;
- assister les rapporteurs lors des réunions du CRPTDE ;
- informer régulièrement les membres du CRPTDE de l'avancement des travaux engagés ;
- aider à la mise en place des Groupes de Travail.

Le Secrétariat est le dépositaire des divers actes et archives du CRPTDE

Article 9. - Groupes de travail

Le CRPTDE peut, dans l'exercice de ses missions, mettre en place un ou plusieurs Groupes de Travail pour traiter certaines questions spécifiques.

Les activités des groupes de Travail sont supervisées par le Président du CRPTDE.

Le rapport des différents Groupes de Travail sont présentés lors des sessions du CRPTDE.

Article 10. - Sessions du CRPTDE

Le CRPTDE se réunit en session à l'initiative de son Président ou de la moitié de ses membres ou à la demande de la Commission, et ce, au moins une fois par an.

Le CRPTDE délibère valablement lorsque plus de la moitié des membres sont présents ; les décisions sont prises en principe par consensus et, à défaut, à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En cas de besoin, le CRPTDE arrête dans le cadre des dispositions prévues à l'article 9, la composition et les attributions des Groupes de Travail chargés d'assister le CRPTDE de manière ponctuelle sur des sujets spécifiques.

Le CRPTDE examine les questions mises à l'ordre du jour par son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un autre membre du CRPTDE ou de la Commission de l'UEMOA.

Le CRPTDE précise les modalités de son fonctionnement par la voie d'un règlement intérieur.

Article 11. - Lieu et déroulement des sessions

Le CRPTDE se réunit en session dans le pays de l'entreprise d'énergie électrique qui assure la présidence ou en tout autre lieu sur le territoire communautaire.

Le CRPTDE met en place un bureau de séance, composé du Président et de deux rapporteurs.

Article 12. - Confidentialité

Les membres, les observateurs et les personnes ressources sont tenus au secret sur le contenu des débats..

Les projets de document du CRPTDE sont à diffusion restreinte, sauf décision contraire.

Article 13. - Dispositions financières

Les entreprises d'énergie électrique assurent la prise en charge de la participation de leurs représentants à toutes les activités du CRPTDE et aux Groupes de Travail.

Les frais d'organisation d'une réunion sont à la charge des entreprises d'énergie électrique qui l'accueillent.

La Commission de l'UEMOA, la BCEAO et la BOAD, prennent en charge les frais de participation de leurs représentants aux rencontres du CRPTDE, ainsi que les dépenses liées aux activités de renforcement des capacités techniques et institutionnelles des structures intervenant dans le secteur. La Commission de l'UEMOA prend également en charge les frais de participation des représentants des Ministères en charge de l'Energie Electrique et des Finances.

Toutefois, la Commission de l'UEMOA prendra en charge la totalité des frais d'organisations des réunions qu'elle convoquera, y compris les frais de participation de l'ensemble des délégués.

La Commission de l'UEMOA est habilitée à prendre les mesures appropriées, pour l'identification des ressources pérennes nécessaires au fonctionnement du Comité.

Article 14. - Dispositions finales

Conformément aux dispositions de l'article 26 du Traité de l'Union, la Commission est habilité à prendre les mesures d'application de la présente Décision.

La présente Décision qui entre en vigueur à compter de date de signature, sera publié au *Bulletin Officiel de l'Union*.

Fait à Lomé, le 10 mai 2012

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président,

Tiéna COULIBALY

DECISON N°03/2012/CM/UEMOA relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République du Bénin au Titre de la période 2012-2016

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE
L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

VU le traité de l'UEMOA notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25.42 à 45, 60.61 et 63 à 75 :

VU l'Acte additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA :

Vu l'Acte additionnel n°05/2009/CCEG/UEMOA, du 17 mars 2009, portant, modification de l'Acte additionnel n° 04/99 ; du 08 décembre 1999 ; modifié, relatif au Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA :

VU le Règlement n° 05/2009/CM/UEMOA, du 26 juin 2009 ; modifiant le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA :

VU la Directive n°01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de surveillance multilatérale des politiques économiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA :

VU la Directive n° 05/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009, modifiant la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA :

VU la Décision n° 01/2011/UEMOA du 07 janvier 2011 relative au Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance, et de solidarité du Bénin au titre de la période 2011-2015 :

VU le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité : de croissance et de solidarité du Bénin au titre de la période 2012-2016, reçu par la Commission, le 02 novembre 2011 :

VU le Rapport de la Commission sur le Programme visé ci-dessus, transmis au Bénin, le 22 février 2012 :

CONSTANT que le Bénin a proposé un Programme pluriannuel 2012-2016 cohérent avec les objectifs de la stratégie nationale de croissance et de réduction de la pauvreté, du programme monétaire au titre de l'année 2012 et du programme économique et financier soutenu par la communauté financière internationale :

CONSIDERANT que ce Programme pluriannuel décrit un profil des indicateurs en amélioration continue et permettant le respect des normes de convergence en 2013 :

CONSIDERANT que les Autorités béninoises se sont engagées à poursuivre et à renforcer les efforts entrepris dans la mise en œuvre des réformes structurelles qui soutiennent la croissance économique :

SUR proposition de la Commission :

APRES avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 16 mars 2012 :

DECIDE

Article premier : Est adopté le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Bénin au titre de la période 2012-2016, tel qu'annexé à la présente Décision.

Art. 2. - Pour assurer le respect durable de l'ensemble des critères, notamment ceux du premier rang, les Autorités béninoises sont invitées à :

- prendre les mesures appropriées pour accélérer la croissance économique, notamment en renforçant la production vivrière et en relançant la production cotonnière :

- poursuivre les efforts de recouvrement des recettes budgétaires par l'élargissement de l'assiette fiscale et la lutte contre la fraude en renforçant les contrôles :

- assurer une maîtrise des dépenses courantes, notamment, celles relatives à la masse salariale de manière à ramener le ratio à la norme communautaire de 35,0%.

Art. 3. - La Commission de l'UEMOA est chargée de suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 10 mai 2012

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président.

Tiéra COULIBALY

DECISION N°04/2012/CM/UEMOA relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Burkina Faso au titre de la période 2012-2016

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

VU le traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25.42 à 45, 60.61 et 63 à 75 ;

VU l'Acte additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

VU l'Acte additionnel n° 05/2009/CCEG/UEMOA, du 17 mars 2009, portant modification de l'Acte additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, modifié, relatif au Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

VU le Règlement n° 05/2009/CM UEMOA, du 26 juin 2009, modifiant le Règlement n° 11/99/CM / EN A, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Directive n°01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA

VU la Directive n°05/2009/CM UEMOA, du 29 juin 2009, modifiant la Directive n° 01/2000/CM UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Décision n° 10/2011/UEMOA du 1er avril 2011 relative au Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Burkina Faso au titre de la période 2011-2015 ;

VU le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité de croissance et de solidarité du Burkina Faso, au titre de la période 2012-2016, reçu par la Commission, le 09 janvier 2012 ;

VU le Rapport de la Commission sur le Programme visé ci-dessus, transmis au Burkina Faso le 22 février 2012 ;

CONSTATANT que le Burkina Faso a proposé un Programme pluriannuel 2012-2016 cohérent avec les objectifs de la stratégie nationale de croissance et de réduction de la pauvreté, du programme monétaire au titre de l'année 2012 et du programme économique et financier soutenu par la communauté financière internationale ;

CONSIDERANT que ce programme pluriannuel décrit un profil des indicateurs en amélioration continue et permettant le respect des normes de convergences en 2013 ;

CONSIDERANT que les Autorités burkinabé se sont engagées à poursuivre et à renforcer les efforts entrepris dans la mise en œuvre des réformes structurelles qui soutiennent la croissance économique ;

SUR proposition de la Commission :

APRES avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 16 mars 2012

DECIDE :

Article premier. - Est adopté le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Burkina Faso au titre de la période 2012-2016, tel qu'annexé à la présente Décision.

Art. 2. - Pour assurer le respect durable de l'ensemble des critères, notamment ceux du premier rang, les Autorités burkinabé sont invitées à :

- poursuivre les réformes et les politiques sectorielles, notamment celles visant la maîtrise de l'eau, l'accroissement de la production vivrière, la fourniture régulière de l'énergie ainsi que l'application des programmes spéciaux, susceptibles d'induire une croissance forte et soutenue ;

- mettre en œuvre les mesures appropriées permettant de renforcer et de diversifier les exportations ;

- conforter les efforts de mobilisation de recettes et de maîtrise des dépenses courantes, notamment les dépenses relatives à la masse salariale et aux transferts et subventions.

Art. 3. - La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 10 mai 2012

Pour le Conseil des Ministres,

*Le Président,
Tiéna COULIBALY*

DECISION N°05/2012/CM/UEMOA relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République de Côte d'Ivoire au titre de la période 2012-2016

LE CONSEIL DES MINISTRES DE
L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)

VU le traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25.42 à 45, 60.61 et 63 à 75 ;

VU l'Acte additionnel n°04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n° 05/2009/CCEG/UEMOA, du 17 mars 2009, portant modification de l'Acte additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, modifié, relatif au Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

VU le Règlement n°05/2009/CM/UEMOA ; du 26 juin 2009, modifiant Règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Directive n°01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Directive n° 05/2009/CM/UEMOA, du 26 juin 2009, modifiant la Directive n°01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Décision n°03/2011/UEMOA, du 07 janvier 2011, relative au Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la république de Côte d'Ivoire au titre de la période 2011-2015 ;

VU le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la Côte d'Ivoire au titre de la période 2012-2016, reçu par la Commission, le 10 novembre 2011 ;

VU le Rapport de la Commission sur le Programme visé ci-dessus, transmis à la République de Côte d'Ivoire, le 22 février 2012 ;

CONSTATANT que la Côte d'Ivoire a proposé un Programme pluriannuel cohérent avec les orientations du programme monétaire et de la stratégie de réduction de la pauvreté mise en œuvre dans le cadre du Programme économique et financier conclu avec les institutions de Bretton Woods ;

CONSIDERANT que l'atteinte du point d'achèvement permettra la mobilisation des ressources additionnelles, la réduction sensible de la charge de la dette et, par conséquent, le respect des conditions de convergence en 2013, nouvel horizon ;

CONSIDERANT que les Autorités de la République de Côte d'Ivoire préndront les dispositions adéquates pour mettre en œuvre le Programme pluriannuel de convergence, en particulier les mesures visant l'amélioration de l'environnement sociopolitique, la mise en application des réformes structurelles et le renforcement des performances macroéconomiques ;

SUR proposition de la Commission :

APRES avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 16 mars 2012 ;

DECIDE :

Article premier : Est adopté le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République de Côte d'Ivoire au titre de la période 2012-2016 tel qu'annexe à la présente Décision.

Art. 2. - Les Autorités de la République de Côte d'Ivoire sont invitées à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la réalisation effective des performances projetées dans le cadre du présent programme. Pour ce faire, elles devront veiller à :

- consolider la stabilité sociopolitique afin de restaurer la confiance du secteur privé et des partenaires au développement ;

- poursuivre la bonne exécution du programme économique et financier conclu avec le FMI, afin d'accélérer l'atteinte du point d'achèvement et de bénéficier d'un traitement de fond de la dette publique ;

- poursuivre la mise en œuvre des réformes, notamment au niveau de la fonction publique, des filières café-cacao et des secteurs des hydrocarbures et de l'électricité ;

- poursuivre l'amélioration du recouvrement des recettes et assurer la maîtrise des dépenses courantes.

Art. 3. - La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié au *Bulletin Officiel de l'Union*.

Fait à Lomé le 10 mai 2012

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président,

Tiéna COULIBALY

DECISION N ° 06/2012/CM/UEMOA relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République de Guinée-Bissau au titre de la période 2012-2016

LE CONSEIL DES MINISTRES DE
L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)

VU le traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4.8.16.20.21.25.42 à 45.60.61 et 63 à 75 ;

VU l'Acte additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

VU l'Acte additionnel n°05/2009/CCEG/UEMOA, du 17 mars 2009, portant modification de l'Acte additionnel n°04/99, du 08 décembre 1999, modifié, relatif au Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

VU le Règlement n°05/2009/CM/UEMOA, du 26 juin 2009, modifiant le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Directive n° 01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Directive n° 05/2009/CM/UEMOA, du 26 juin 2009, modifiant la Directive n°01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Décision n° 04/2011/CM/UEMOA, du 07 janvier 2011, relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République de Guinée-Bissau titre de la période 2011-2015 ;

VU le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, de la Guinée-Bissau titre de la période 2012-2016, reçu par la Commission, le 02 novembre 2011 ;

VU le Rapport de la Commission sur le Programme visé ci-dessus, transmis à la Guinée-Bissau, le 22 février 2012 ;

CONSTATANT que la Guinée-Bissau a proposé un Programme pluriannuel cohérent avec les objectifs de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DNARPH) et du programme économique et financier conclu avec les institutions de Bretton Woods ;

CONSIDERANT que la convergence à l'horizon 2013 ne serait pas assurée, notamment avec un solde budgétaire de base qui demeurerait déficitaire ;

SOUHAITANT de préserver la crédibilité du mécanisme de la surveillance multilatérale des politiques et des performances économiques.

SUR proposition de la Commission :

APRES avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 16 mars 2012 ;

DECIDE :

Article premier : Les Autorités bissau-guinéennes transmettront à la Commission de l'UEMOA un Programme pluriannuel de convergence, de stabilité de croissance et de solidarité, réaménagé couvrant la période 2012-2016.

Art. 2. - Pour assurer le respect durable de l'ensemble des critères, à l'horizon de convergence, les Autorités bissau-guinéennes sont invitées à :

- préserver la stabilité sociopolitique pour favoriser la bonne exécution du programme soutenu par la Facilité élargie de crédit ;

- poursuivre les travaux de réhabilitation des infrastructures économiques, notamment ceux de l'électricité et de l'eau ;

- poursuivre le renforcement des capacités des régies financières pour améliorer le niveau de recouvrement des recettes budgétaires ;

- intensifier la lutte contre la fraude fiscale ;

- poursuivre la mise en œuvre des mesures relatives à la création d'un environnement favorable à la promotion du secteur privé.

Art. 3. - La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre vigueur à la date de sa signature et sera publiée au *Bulletin Officiel de l'Union*.

Fait à Lomé, le 10 mai 2012

Pour le Conseil des Ministres,

Le président.

Tiéna COULIBALY

DECISION N°07/2012/CM/UEMOA relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République du Mali au titre de la période 2012-2016

LE CONSEIL DES MINISTRES DE
L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIREE
OUSET AFRICAINE (UEMOA)

VU le traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4.8,16,20,21,25,60 et 63 à 75 ;

VU l'Acte additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les membres de l'UEMOA ;

VU l'Acte additionnel n° 05/2009-CCEG UEMOA du 17 mars 2009, portant modification de l'Acte additionnel n° 04/99 : du 08 décembre 1999 modifié ;

VU le Règlement n° 05/2009 CM UEMOA du 26 juin 2009, modifiant le Règlement n° 11/99 CM UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les membres de l'UEMOA ;

VU la Directive n° 01/96 CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Directive n° 05/2009 CM UEMOA, du 26 juin 2009 modifiant la Directive n°01/2000/CM UEMOA,du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Décision n°05/2011 CM/UEMOA du 07 janvier 2011 relative au Programme pluriannuel du Mali au titre de la période 2011-2015 ;

VU le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Mali au titre de la période 2012-2016, reçu à la Commission, le 03 novembre 2011 ;

VU le rapport de la Commission sur le Programme visé ci-dessus, transmis au Mali, le 22 février 2012 ;

CONSIDERANT que le Mali a proposé un Programme pluriannuel 2012-2016 cohérent avec les objectifs de la stratégie de lutte contre la pauvreté, du programme monétaire au titre de l'année 2010 et du programme économique et financier soutenu par la communauté financière internationale ;

CONSIDERANT que ce Programme pluriannuel décrit un profil des indicateurs permettant le respect des conditions de convergence en 2013 ;

CONSIDERANT que les Autorités maliennes se sont engagées à poursuivre et à renforcer les efforts entrepris dans la mise en œuvre des réformes structurelles et sectorielles susceptibles de soutenir la croissance économique et d'améliorer la situation des finances publiques ;

SUR proposition de la Commission :

APRES avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 16 mars 2012 ;

DECIDE :

Article premier : Est adopté le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du mali au titre de la période 2012-2016, tel qu'annexé à la présente Décision.

Art. 2. - En vue de garantir la réalisation effective des performances projetées dans le cadre du programme pluriannuel 2012-2016, les Autorités maliennes sont invitées à prendre les mesures suivantes :

- poursuivre le soutien au secteur agricole par la construction des retenues d'eau, les subventions aux intrants et une meilleure organisation des produits d'exportations et vivriers ;

- poursuivre la distribution régulière de l'énergie électrique afin de favoriser l'activité de production et d'améliorer la compétitivité ;

- renforcer les efforts de recouvrement des recettes budgétaires afin d'atteindre la norme communautaire relative au taux de pression fiscale ;

- maîtriser les dépenses courantes, notamment celles relatives à la masse salariale.

Art. 3. - La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 10 mai 2012

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président,
Tiéna COULIBALY

DECISION N° 08/2012/CM/UEMOA relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République du Niger au titre de la période 2012-2016

LE CONSEIL DES MINISTRES DE
L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)

VU le traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4.8.16.20.21.25.42 à 45.60.61 et 63 à 75 ;

VU l'Acte additionnel n°04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

VU l'Acte additionnel n° 05/2009/CCEG/UEMOA, du 17 mars 2009, portant modification de l'Acte additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, modifié, relatif au Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

VU le Règlement n° 05/2009/CM/UEMOA, du 26 juin 2009, modifiant le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Directive n°01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Directive n° 05/2009/CM/UEMOA, du 26 juin 2009, modifiant la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Décision n° 06/2011/CM/UEMOA, du 07 janvier 2011, relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République du Niger au titre de la période 2011-2015 ;

VU le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité de croissance et de solidarité, du Niger au titre de la période 2012-2016, reçu par la Commission, le 31 octobre 2011 ;

VU le Rapport de la Commission sur le Programme visé ci-dessus, transmis au Niger, le 22 février 2012 ;

CONSTATANT que le Niger a proposé un Programme pluriannuel, cohérent avec les objectifs du programme monétaire pour l'année 2012 et de la Stratégie de Développement accéléré et de Réduction de la Pauvreté (SDRP) mise en œuvre dans le cadre du programme économique et financier conclu avec les institutions de Bretton Woods ;

CONSIDERANT que le sentier décrir par le dit Programme conduit au respect des conditions de convergence en 2013 ;

CONSIDERANT que les Autorités du Niger prendront les mesures appropriées pour poursuivre les réformes structurelles et sectorielles et accroître le niveau des recettes budgétaires ;

SUR proposition de la Commission :

APRES avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 16 mars 2012 ;

DECIDE :

Article premier est adopté le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Niger au titre de la période 2012-2016, tel qu'annexé à la présente Décision.

Art. 2. - Pour assurer le respect durable de l'ensemble des critères, à l'horizon de convergence, les Autorités nigériennes sont invitées à :

- renforcer les actions menées en faveur du secteur agricole en mettant en œuvre l'initiative 3N (les Nigériens Nourrissent les Nigériens), en vue d'accroître la production vivrière et par conséquent, d'assurer la sécurité alimentaire et la maîtrise de l'inflation ;

- prendre des dispositions pour bien appréhender l'impact de la production pétrolière et minière sur l'économie nationale, particulièrement sur la situation des finances publiques ;

- poursuivre les réformes visant à accroître les performances des organismes de perception des recettes afin d'aboutir au respect de la norme communautaire relative à la pression fiscale ;

- renforcer l'investissement public et apurer la dette intérieure en vue de créer un cadre favorable au secteur privé.

- Art. 3. - La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 10 mai 2012

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président.

Tiéna COULIBALY

DECISION N° 09/2012/CM/UEMOA relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République du Sénégal au titre de la période 2012-2016

LE CONSEIL DES MINISTRES DE
L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)

VU le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4.8.16.,20.21.25.42 à 45.60.61 et 63 à 75 ;

VU l'Acte additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

VU l'Acte additionnel n° 05/2009/CCEGUUEMOA, du 17 mars 2009, portant, modification de l'Acte additionnel n°04/99, du 08 décembre 1999, modifié, relatif au Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membre de l'UEMOA.

VU le Règlement n°05/2009/CM/UEMOA, du 26 juin 2009, modifiant le Règlement n°11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Directive n° 01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Directive n° 05/2009/CM/UEMOA, du 26 juin 2009, modifiant la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

VU la décision n° 07/2011/CM/UEMOA, du 07 janvier 2011, relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République du Sénégal au titre de la période 2011-2015 ;

VU le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, du Sénégal au titre de la période 2012-2016, reçu par la Commission, le 02 novembre 2011 ;

VU le rapport de la Commission sur le Programme visé ci-dessus, transmis au Sénégal, le 22 février 2012 ;

CONSTATANT : que le Sénégal a proposé un Programme pluriannuel cohérent avec les objectifs de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté et du programme Instrument de Soutien à la Politique Economique conclu avec les institutions de Bretton Woods ;

CONSIDERANT : que le sentier décrir par le Programme conduit au respect des normes de convergence en 2013 ;

CONSIDERANT : que les Autorités sénégalaises sont engagées à mettre en œuvre les réformes structurelles et sectorielles pour maintenir un cadre macro-économique stable ;

SUR proposition de la Commission

APRES avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 16 mars 2012 ;

DECIDE :

Article premier : Est adopté le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Sénégal au titre de la période 2012-2016, tel qu'annexé à la présente Décision.

Art. 2. - Pour assurer le respect durable de l'ensemble des critères, à l'horizon de convergence, les Autorités sénégalaises sont invitées à :

- poursuivre les efforts d'assainissement des finances publiques afin de préserver la solvabilité du déficit budgétaire ;

- assurer une politique d'endettement public prudente en vue de préserver la viabilité de la dette ;

- améliorer la fourniture et la distribution de l'énergie électrique par la mise en œuvre effective du plan Takkal.

Art. 3. - La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié au *Bulletin Officiel de l'Union*.

Fait à Lomé, le 10 mai 2012

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président
Tiéna COULIBALY

DECISION N° 10/2012/CM/UEMOA relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République Togolaise au titre de la période 2012-2016

LE CONSEIL DES MINISTRES DE
L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)

VU le traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4.8.16.20.21.25.60 et 63 à 75

VU l'Acte additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA :

VU l'Acte additionnel n° 05/2009/CCEG/UEMOA, du 17 mars 2009, portant modification de l'Acte additionnel n°04/99, du 08 décembre 1999, modifié :

VU le règlement n° 05/2009/CM/UEMOA, du 26 juin 2009, modifiant le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA :

VU la Directive n°01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques macroéconomiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA :

VU la Directive n° 05/2009/CM/UEMOA, du 26 juin 2009, modifiant la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA :

VU la décision n° 08/2011/CM/UEMOA, du 07 janvier 2011, relative au programme pluriannuel du Togo au titre de la période 2011-2015 :

VU le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Togo au titre de la période 2012-2016, reçu par la Commission, le 16 décembre 2011 :

VU le rapport de la Commission sur le Programme visé ci-dessus, transmis au Togo, le 22 février 2012 :

CONSIDERANT que le Togo a proposé un Programme pluriannuel 2012-2016 cohérent avec le programme monétaire pour l'année 2012, la loi de finance 2012 et les objectifs du document de la stratégie de réduction de la pauvreté de deuxième génération en cours de préparation :

CONSIDERANT : que le sentier décrit par le Programme pluriannuel conduit au respect des conditions de convergence en 2013 :

CONSIDERANT : la volonté du Gouvernement togolais de poursuivre l'assainissement des finances publiques, les réformes structurelles et la mise en œuvre des politiques sectorielles en vue d'une croissance soutenue et durable :

SUR proposition de la Commission :

APRES avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 16 mars 2012 :

DECIDE :

Article premier. - Est adopté le Programme pluriannuel de convergence, de croissance, de stabilité et de solidarité du Togo, au titre de la période 2012-2016, tel qu'annexé à la présente Décision.

Art. 2. - Pour assurer le redressement rapide de l'économie et conforter durablement la situation de convergence, les Autorités togolaises sont invitées à :

- poursuivre le soutien apporté à l'agriculture en modernisant davantage le secteur en vue d'accroître la production vivrière et d'assurer la maîtrise de l'inflation :

- accélérer les réformes pour une diversification de la production notamment dans les filières du coton, des phosphates, du clinker et du ciment en vue de conforter les conditions favorables à la croissance économique :

- poursuivre la mise en œuvre des réformes des régies financières visant à élargir l'assiette fiscale et à améliorer les recouvrements :

- poursuivre les efforts de maîtrise des dépenses courantes, notamment la masse salariale et les transferts et subventions :

- accorder une attention particulière à l'apurement des arriérés intérieurs afin de soutenir l'activité économique et de préserver la confiance du secteur privé.

Art. 3. - La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 10 mai 2012

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président,

Tiéna COULIBALY

DECISION N° 11/2012/CM/UEMOA portant adoption du dossier standard régional d'acquisition (DSRA) de délégations de service public

LE CONSEIL DES MINISTRES DE
L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)

VU le traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 16.20 à 26.42 à 45 et 67 ;

VU la Directive n° 02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000, portant adoption du Code de transparence dans la gestion des finances publiques, au sein de l'UEMOA ;

VU la Directive n°04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ;

VU la Directive n°05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ;

VU la Décision n°01/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000, portant adoption du Document de conception du Projet de réforme des marchés publics et des délégations de service public des Etats membres de l'UEMOA ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'harmonisation du cadre juridique des marchés publics des Etats membres de l'UEMOA par l'élaboration de dossiers type-communautaire ;

DESIREUX d'assurer des conditions optimales de mise en œuvre de la législation communautaire sur les marchés publics et des délégations de service public par la modernisation des outils standards de la commande publique ;

SOUCIEUX de renforcer la transparence dans la gestion des finances publiques des Etats membres par la mise à leur disposition d'un dossier standard régional d'acquisition (DSRA) de délégations de service public ;

SUR proposition de la Commission.

APRES avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 16 mars 2012 ;

DECIDE :

Article premier : Est adopté le Dossier Standard Régional d'Acquisition (DSRA) de délégations de service public, tel qu'annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante.

Art. 2. - Les autorités compétentes des Etats membres sont tenues d'établir leurs dossiers de délégations de service public conformément au Dossier Standard Régional d'Acquisition (DSRA) tel que visé à l'article 1^{er} de la présente Décision.

Art. 3. - La Commission et les Etats membres de l'Union doivent prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires pour l'application de la présente Décision.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente Décision, les Etats membres disposent d'un délai de deux (12) mois pour la mettre en œuvre.

Art. 4. - La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au *Bulletin Officiel de l'Union*.

Fait à Lomé, le 10 mai 2012

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,
Tiéna COULIBALY

DECISION N° 12/2012/CM/UEMOA portant adoption du dossier standard régional d'acquisition (DSRA) de prestations intellectuelles et du modèle de rapport d'évaluation

LE CONSEIL DES MINISTRES DE
L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)

VU le traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 16.20 à 26.42 à 45, et 67 ;

VU la Directive n° 02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000, portant adoption du Code de transparence dans la gestion des finances publiques, au sein de l'UEMOA ;

VU la Directive n°04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ;

VU la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ;

VU la Décision n° 01/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000, portant adoption du Document de conception du projet de réforme des marchés publics et des délégations de service public des Etats membres de l'UEMOA ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'harmonisation du cadre juridique des marchés publics des Etats membres de l'UEMOA par l'élaboration de dossiers type-communautaire ;

DESIREUX d'assurer des conditions optimales de mise en œuvre de la législation communautaire sur les marchés publics et des délégations de service public par la modernisation des outils standards de la commande publique ;

SOUCIEUX de renforcer la transparence dans la gestion des finances publiques des Etats membres par la mise à leur disposition de dossiers standards régionaux d'acquisition de prestations intellectuelles et le modèle de rapport d'évaluation des propositions y afférant ;

SUR proposition de la Commission.

APRES avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 16 mars 2012 ;

DECIDE :

Article premier : Sont adoptés le Dossier Standard Régional d'Acquisition (DSRA) de prestations intellectuelles et le modèle de rapport d'évaluation des propositions y afférents, tels qu'annexés à la présente Décision dont ils font partie intégrante.

Art. 2. - Les autorités compétentes des Etats membres sont tenues d'établir leurs dossiers de demande de propositions conformément au Dossier Standard Régional d'Acquisition (DSRA) tel que visé à l'article 1er de la présente Décision.

Les dites autorités doivent également procéder à l'analyse et à l'évaluation des propositions en ayant recourt au modèle de rapport d'évaluation des offres tel que visé à l'article 1er de la présente Décision.

Art. 3. - La Commission et les Etats membres de l'Union doivent prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires pour l'application de la présente Décision.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente Décision, les Etats membres disposent d'un délai de douze (12) mois pour la mettre en œuvre.

Art. 4. - La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié au *Bulletin Officiel de l'Union*.

Fait à Lomé, le 10 mai 2012

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président.

Tiéna COULIBALY

DECISION N° 13/2012/CM/UEMOA portant adoption des dossiers standards régionaux d'acquisition (DSRA) de travaux, fourniture, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation

LE CONSEIL DES MINISTRES DE
L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)

VU le traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 16.20 à 26.42 à 45, et 67 ;

VU la Directive n°02 2000 CM UEMOA du 29 juin 2000, portant adoption du Code de transparence dans la gestion des finances publiques, au sein de l'UEMOA ;

VU la Directive n°04 2005 CM UEMOA du 09 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ;

VU la Directive n° 05 2005 CM UEMOA du 09 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ;

VU la Décision n° 01/2000 CM UEMOA du 29 juin 2000, portant adoption du Document de conception du projet de réformes des marchés publics et des délégations de service public des Etats membres de l'UEMOA ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'harmonisation cadre juridique des marchés publics des Etats membres de l'UEMOA par l'élaboration de dossiers type-communautaire ;

DESIREUX d'assurer des conditions optimales de mise en œuvre de la législation communautaire sur les marchés publics et des délégations de service public par la modernisation des outils standards de la commande publique ;

SOUHAITANT renforcer la transparence dans la gestion des finances publiques des Etats membres par la mise à leur disposition d'un dossier standard régional d'acquisition (DSRA) de travaux, de fournitures, des services courants et du modèle de rapport d'évaluation des offres y afférent ;

SUR proposition de la Commission,

APRÈS avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 16 mars 2012 ;

DECIDE :

Article premier. - Sont adoptés les Dossier Standards Régionaux d'Acquisition (DSRA) de travaux, de fournitures et/ou services connexes, de services courant, ainsi que le modèle de rapport d'évaluation des offres y afférent, tels qu'annexés à la présente Décision dont ils font partie intégrante.

Art. 2. - Les autorités compétentes des Etats membres sont tenues d'établir leurs dossiers d'appel d'offres de travaux, de fournitures et/ou services connexes, de services courants, conformément aux Dossiers Standards Régionaux d'Acquisition (DSRA) tels que visés à l'article 1er de la présente Décision.

Les dites autorités doivent également procéder à l'analyse et à l'évaluation des offres en ayant recourt au modèle de rapport d'évaluation des offres tel que visé à l'article 1^{er} de la présente Décision.

Art. 3. - La Commission et les Etats membres de l'Union doivent prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires pour l'application de la présente Décision.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente Décision, les Etats membres disposent un délai de douze (12) mois pour la mettre en œuvre.

Art. 4. - La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au *Bulletin Officiel de l'Union*.

Fait à Lomé, le 10 mai 2012

Pour le Conseil des Ministres.

Le Président.
Tiéna COULIBALY

DECISION N°14/2012/CM/UEMOA portant attribution du Label centre d'excellence de l'UEMOA à des institutions d'enseignement supérieur et de recherche implantées dans les Etats membres de l'Union (deuxième édition)

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

VU le traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 12,13,16,20,21,24,26,42 à 45,101 et 102 ;

VU le Protocole additionnel n° II, relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en son article 1er ;

VU la Décision n° 09 2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 portant adoption de la charte et du Programme d'appui et de développement des Centres d'excellence régionaux (PACE-R) au sein de l'UEMOA ;

VU la Recommandation n° 04 98 CM/UEMOA du 24 septembre 1998 relative à la mise en œuvre d'actions communes en matière d'enseignement supérieur, de recherche scientifique et de formation professionnelle au sein de l'UEMOA ;

CONSIDERANT le rapport du Conseil des Ministres chargé de l'enseignement supérieur des Etats membres de l'UEMOA, tenu à Ouagadougou, le 1er décembre 2011 ;

SOULIGNANT que la mise en place de centres d'excellence permet d'assurer des formations et de réaliser des programmes de recherche de haut niveau, susceptibles de répondre aux attentes des populations ;

CONVAINCU que la mise en place des centres d'excellence constitue un moyen d'accélérer le processus d'intégration sous-régionale ;

SOUHAIEUX d'améliorer l'efficacité de l'enseignement supérieur et de la recherche dans l'Union par la professionnalisation des enseignants et des chercheurs ;

SUR proposition de la Commission de l'UEMOA ;

APRES avis du Comité des Experts statutaire en date du 16 mars 2012 ;

DENOMINATION	DOMAINES D'INTERVENTION	LIEU D'IMPLANTATION
1. Centre africain d'études supérieurs en gestion (CESAG)	Formations de niveau Master en économie de la santé, en banque et finances (MBF) et en comptabilité et gestion financière	Dakar (Sénégal)
2. Centre de recherches en sciences biologiques alimentaires et nutritionnelles (CRSBAN)	Formations de niveau Master et Doctorat en biotechnologie	Ouagadougou (Burkina Faso)
3. Centre international de recherche développement sur l'élevage en zone subhumide (CIRDES)	Recherche sur l'élevage	Bobo-Dioulasso (Burkina Faso)
4. Centre régional d'enseignement spécialisé en agriculture (CRESA)	Recherche et formation de niveau Master en agronomie	Niamey (Niger)
5. Ecole africaine des métiers de l'architecture et de l'urbanisme (EAMAU)	Formations de niveau Master et Doctorat en urbanisme et architecture	Lomé (Togo)
6. Ecole inter-états des sciences et médecine vétérinaires (EISMV)	Formations de niveau Master et Doctorat en sciences et médecine vétérinaires	Dakar (Sénégal)
7. Ecole nationale de la statistique et de l'économie appliquée ENSEA)	Formation de niveau Master en économie et statistique	Abidjan (Côte d'Ivoire)
8. Ecole supérieur multinationale des télécommunications (ESMT)	Formations de niveau Master en télécommunications, téléinformatique et réseaux	Dakar (Sénégal)
9. Institut international de l'eau et de l'environnement (2iE)	Formations de niveau Master en énergie, eau et environnement	Ouagadougou (Burkina Faso)
10. Institut supérieur de management (ISM)	Formation de niveau Master en management et gestion de la qualité	Dakar (Sénégal)
11. Institut supérieur des sciences de la population (ISSP)	Formation de niveau Master en population et santé	Ouagadougou (Burkina Faso)
12. Réseau ouest et centre africain de recherche en éducation (ROCARÉ)	Recherche en Sciences de l'éducation	Bamako (Mali)
13. Africa Rice Center - Centre du riz pour l'Afrique (ancien WARDA/ADRAO)	Recherche et formation de niveau Master en riziculture	Saint Louis (Sénégal)
14. Centre régional de formation et d'application en agro-météorologie et hydrologie opérationnelle (Centre régional AGRYMET-CRA)	Formation de niveau Master en gestion concertée des ressources naturelles et en agro-météorologie	Niamey (Niger)
15. Groupe Ecole supérieure de commerce de Dakar Sup de Co	Formation de niveau Master en management, transport et logistique	Dakar (Sénégal)
16. Institut africain de management (IAM)	Formation de niveau Master en management des affaires (MBA)	Dakar (Sénégal)
17. Institut des hautes études en management (IHEM)	Formation de niveau Master en gestion des collectivités territoriales	Bamako (Mali)
18. Institut national polytechnique Félix Houphouët-Boigny (INP-HB)	Formation de niveau Master de spécialisation en agronomie	Yamoussoukro (Côte d'Ivoire)
19. Laboratoire d'analyse numérique d'informatique et de biomathématiques (LANIBIO)	Recherche en biomathématique	Ouagadougou (Burkina Faso)
20. Laboratoire de biologie moléculaire et de génétique (LABIOGENE)	Formation de niveau Master en biologie génétique moléculaire appliquée	Ouagadougou (Burkina Faso)

DECIDE :

Article premier : Sont labellisés Centre d'Excellence de l'UEMOA, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche intervenant dans les domaines ci-après :

Art. 2. - Le label de Centre d'excellence de l'UEMOA est attribué pour une durée de deux (2) années.

Le label ainsi conféré donne droit à un soutien financier de la Commission de l'UEMOA.

Les modalités dudit soutien feront l'objet d'une convocation entre la Commission et le centre concerné.

La durée visée à l'alinéa premier de cet article prend effet à partir de la date de signature de la convention.

Art. 3. - La Commission est chargée de prendre toutes les mesures techniques et financières nécessaires pour assurer le renforcement des capacités des institutions labellisées et d'en rendre compte au Conseil des Ministres.

Art. 4. - La présente Décision, qui sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union, est applicable à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 10 mai 2012

Pour le Conseil des Ministres,

*Le Président,
Tiéna COULIBALY*

PRESIDENCE DE L'OMMISSION

DECISIONS N°0077/2012/PCOM/UEMOA modifiant la décision n°157/2007/PCOM UEMOA du 23 février 2007 portant création et organisation des services de la commission de l'UEMOA

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**

VU le traité instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 4,16,26,27,28,33,42 et 43 ;

VU l'Acte additionnel N° 04/2011/CCEG/UEMOA du 26 aout 2011, portant nomination des Membres de la Commission de l'UEMOA ;

VU l'Acte additionnel N° 06/2011/CCEG/UEMOA du 21 octobre 2011, portant nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;

VU l'Acte additionnel N°80/2011/CCEG/UEMOA du 16 novembre 2011, portant nomination du Président de la Commission de

VU le Règlement N° 01/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, portant Règlement financier des Organes de l'UEMOA ;

VU le Règlement N°07/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010, portant statut du personnel de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

VU le Règlement N° 006/2011/CM/UEMOA : en date du 16 décembre 2011, portant adoption du Budget des Organes de l'UEMOA pour l'Exercice 2012 ;

VU la Décision n°157/2007/PCOM/UEMOA en date du 23 février 2007 portant création et organisation des services de la Commission de l'UEMOA modifiée ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 33 susvisé du Traité instituant l'UEMOA, le Président de la Commission détermine l'organigramme des Services de la Commission ;

SOUHAITANT de doter la Commission d'une administration homogène et performante, à même de lui permettre d'apporter une contribution significative à la réalisation de la mission d'intégration économique dont est investie l'Union dans la sous-région ;

DECIDE :

Article premier : l'article 6 de la Décision n° 0157/2007/PCOM/UEMOA du 23 février 2007 portant création et organisation des services de la Commission de l'UEMOA est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 6. - Sont rattachées à la Présidence de la Commission :

- la Direction des Affaires Juridiques ;
- la Direction de l'Audit Interne ;
- la Direction du Secrétariat de la Commission ;
- la Direction de la Communication, de la Documentation et des Archives ;
- la Direction des Systèmes d'Information.

Relèvent également de la Présidence de la Commission

- les Bureaux de Représentation ;
- la Cellule de Gestion du Programme Économique Régional ;
- l'Unité de Programmation Stratégique.

Lire :

Art. 6. - Sont rattachées à la Présidence de la Commission :

- la Direction des Affaires Juridiques ;
- la Direction de l'Audit Interne ;
- la Direction du Secrétariat de la Commission ;
- la Direction de la Communication, de la Documentation et des Archives ;
- la Direction des Systèmes d'Information

Relèvent également de la Présidence de la Commission

- les Bureaux de Représentation et les délégations Permanentes ;
- la Cellule de Gestion du Programme Économique Régional ;
- l'Unité de Programmation Stratégique

Art. 2. - Les autres dispositions de la Décision n°0157/2007/PCOM/UEMOA du 23 février 2007, précitée, demeurent inchangées.

Art. 3. - La présente Décision entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle sera publiée au *Bulletin Officiel de l'Union*.

Fait à Ouagadougou, le 30 avril 2012

Le Président de la Commission

Cheikhe Hadjibou SOUMARE

DECISION N°0079/2012/PCOM/UEMOA portant missions, attributions et organisation des bureaux de représentation et des délégations permanentes de la commission de l'UEMOA

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION
DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4.16,26,27,28,33, et 45 ;

Vu le Protocole additionnel N°03/96 du 10 mai 1996 relatif aux Droits, Priviléges et Immunités de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu l'Acte additionnel N° 03/2011/CCEG/UEMOA du 26 août 2011, portant nomination des Membres de la Commission de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel N° 04/2011/CCEG/UEMOA du 26 août 2011, portant nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel N° 06/2011/CCEG/UEMOA du 21 octobre 2011, portant nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel N°08/2011/CCEG/UEMOA du 16 novembre 2011, portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;

Vu le Règlement N° 01/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, portant Règlement financier des Organes de l'UEMOA ;

Vu la Décision n°0157/2007/PCOM/UEMOA du 23 février 2007 portant création et organisation des services de la Commission de l'UEMOA modifiée ;

SOUIGNANT la nécessité d'instaurer un dialogue permanent entre la Commission et les Etats membres de l'Union, les acteurs politiques, les opérateurs économiques, la société civile, ainsi qu'un partenariat efficace avec d'autres Organisations Internationales ;

CONSIDERANT les nécessités de service :

DECIDE :

Article premier. - Objet

La présente Décision a pour objet de définir les missions, les attributions et l'organisation des Bureaux de représentation de la Commission de l'UEMOA, ainsi que des Délégations Permanentes.

Article 2. - Missions

Les Bureaux de représentation et les Délégations Permanentes de la Commission de l'UEMOA ont pour missions :

- de représenter la Commission et de contribuer au suivi des chantiers communautaires ;
- de veiller à l'application des textes de l'Union et d'assurer le suivi des projets et programme financés dans les pays-hôtes ;
- de représenter et d'assurer la coordination des actions de la Commission auprès d'Organisation Internationales ;
- de renforcer la coopération avec d'autres Organisations Internationales ;

Article 3. - Attributions

3.1 Les Bureaux de représentation ouverts dans les Etats membres sont chargés notamment :

- a) de mieux faire connaître la Commission dans les Etats, en diffusant l'information relative au processus d'intégration et aux réformes de l'UEMOA ;
- b) d'assister les Etats membres dans la mise en œuvre des actes pris par les instances de l'Union ;
- c) de contribuer à la coordination, au suivi et à l'évaluation des projets financés, en partie ou en totalité, par la Commission ;
- d) de prendre une part active aux missions organisées par la Commission dans les Etats membres ;
- e) de participer au recouvrement des ressources du prélèvement communautaire de solidarité (PCS) non reversées à la Commission dans le pays-hôte ;
- f) de participer aux réunions des instances de l'Union dans le pays-hôte ;

g) d'apporter un appui administratif et logistique aux services de la Commission et des autres Organes, suivant leurs besoins, dans l'Etat membre concerné ;

h) de suivre et de faciliter les relations de travail entre la Commission, l'Etat membre et les Institutions communautaires qui ont leur siège dans ledit Etat ;

i) de suivre les activités de coopération des institutions régionales et internationales installées dans le pays-hôte ;

j) d'entretenir des relations d'échange et d'amitié avec tous les partenaires ;

k) de suivre les relations avec les structures concernées par la mise en œuvre des réformes communautaires ou celles chargées de transmettre des données à la Commission, notamment les Instituts nationaux de statistique (INS) et les Comités nationaux de politiques économiques (CNPE) ;

b) de participer aux missions des partenaires techniques et financiers (PTF) auxquelles la Commission est invitée ;

c) d'informer la Commission sur la situation sociopolitique et économique du pays-hôte.

3.2. Lorsqu'ils sont créées auprès d'Etats non membres de l'UEMOA ou d'Organisations Internationales, les Bureaux de Représentation et les Délégations Permanent sont chargés, notamment :

a) de représenter la Commission auprès de ces Etats ou Organisations ;

b) de veiller à la défense des intérêts de la Commission ;

c) de coordonner les actions de partenariat et de suivi-évaluation ;

d) d'apporter un appui aux missions des Organes, suivant leurs besoins, auprès de ces Etats ou Organisations ;

e) de suivre et de faciliter les relations de travail entre la Commission et les Institutions communautaires auprès des Organisations ;

f) de promouvoir l'intégration des économies des Etats membres de l'UEMOA auprès des partenaires ;

g) d'informer la Commission sur les dossiers prioritaires initiés au sein des Etats ou Organisations concernés ;

h) de contribuer à la coordination des positions de négociations des Ambassades et Missions Permanent des Etats membres de l'Union lors des négociations commerciales.

3.3 Les Bureaux de Représentation et les Délégations Permanent sont chargés de manière générale d'effectuer toute autre tâche à eux confiée par le Président de la Commission.

Article 4. - *Organisation*

Dans le cadre de la mise en œuvre des missions prévues à l'article premier ci-dessus, il est mis à la disposition des Bureaux de Représentation et des Délégations Permanent les ressources humaines ci-après :

4.1 Le Représentant Résident et le Délégué Permanent

Le Représentant Résident et le Délégué Permanent

Le Représentant Résident et le Délégué Permanent sont respectivement les Chefs du Bureau de Représentation et des Délégations Permanent. Ils assurent la représentation de la Commission auprès des autorités du pays-hôte ou de l'Organisation auprès de laquelle le Bureau ou la Délégation Permanent sont accrédités. Il leur incombe la responsabilité de toutes les missions assignées au Bureau de Représentation et à la Délégation Permanent. Ils élaborent et transmettent au Président de la Commission un rapport d'activité trimestriel et un rapport annuel.

Le Représentant-Résident et le Délégué Permanent ne peuvent être affectés dans leur pays d'origine.

4.2. Les Conseillers

Le Conseiller est un cadre supérieur placé sous l'autorité du Représentant Résident et du Délégué Permanent qu'il assiste dans toutes ses missions de représentation et d'appui technique. Il exécute toute autre tâche à lui confiée par le Représentant Résident ou le Délégué Permanent

Suivant les nécessités de service, il peut être affecté plus d'un conseiller dans un Bureau de représentation, ainsi que dans une Délégation Permanent.

A l'instar du Représentant Résident et du Délégué Permanent, le Conseiller ne peut être dans son pays d'origine.

4.3. L'Agent administratif et financier

L'Agent administratif et financier est directement rattaché au Représentant Résident ou au Délégué Permanent. Il relève de la catégorie des agents des services généraux. Ses attributions consistent en la gestion administrative, budgétaire et comptable du Bureau de Représentation ou de la Délégation Permanent. A ce titre, il est chargé :

- de la préparation du budget ;
- de la déclaration mensuelle et annuelle des impôts, sur salaire du personnel recruté localement ;
- du suivi des admissions ou importations en franchises et des exonérations des droits et taxes ;
- de l'établissement mensuel des états de salaires et des cotisations des caisses locales de retraite ;
- de l'enregistrement des opérations comptables ;
- de la gestion des caisses d'avances ;
- de l'arrêt mensuel des comptes ;
- de l'élaboration mensuelle des états de rapprochement ;
- du suivi des chéquiers ;
- du suivi des appels d'échéances et des encasements ;
- du suivi des mouvements sur le compte dépôt ;
- de la gestion des dépenses et des approvisionnements ;
- du suivi des immobilisations ;
- de la gestion du parc automobile ;
- de l'établissement des actes de commandes, notamment des contrats et des marchés ;
- de la gestion de la paie du personnel recruté localement ;
- du suivi des contrats immobiliers et de fourniture des biens et services ;
- de la tenue des dossiers administratifs ;

- de la préparation des missions ;
- de la gestion des congés administratifs du personnel ;
- de l'exécution de toute autre tâche confiée par le Représentant Résident ou le Délégué Permanent.

- 4.4. Le Secrétaire

Le/ La Secrétaire relève de la catégorie des agents des services généraux. Il (Elle) est directement rattaché (e) au Représentant Résident ou au Délégué Permanent.

II/ Elle est chargé (e), notamment :

- Du secrétariat administratif :
- De l'enregistrement du courrier à l'arrivée et au départ ;
- du suivi des appels téléphoniques ;
- de la gestion des archives ;
- de la gestion des diligences ;
- de la gestion des rendez-vous du Représentant Résident ou du Délégué Permanent ;
- de la gestion des réunions, des rencontres et des réceptions ;
- de la gestion du stock des fournitures de bureau ;
- de l'interprétation et de la traduction en portugais des notes et courriers pour le Représentant Résident à Bissau ;
- de l'exécution de toute autre tâche à lui confiée par le Représentant Résident ou le Délégué Permanent.

4.5. Le Chauffeur/Huissier

Le Chauffeur/Huissier est un agent recruté localement sur la base d'un contrat, obéissant soit aux règles définies au sein de la Commission, soit à celles de la législation du pays d'accueil. Il apporte un appui logistique dans le cadre de l'accomplissement des missions assignées au Bureau de représentation ou à la délégation Permanente. Il assure l'entretien du véhicule, effectue toutes les courses du Bureau de représentation ou de la Délégation Permanente, ainsi que la transmission du courrier.

Le Chauffeur/Huissier effectue toute autre tâche à lui confiée par le Représentant Résident ou le Délégué Permanent.

Article 5. - *Priviléges et Immunités*

Le Bureau de Représentation, la Délégation Permanente et le personnel n'ayant pas la nationalité du pays-hôte jouissent des priviléges et immunités reconnus aux organisations internationales, conformément aux Conventions internationales en la matière et à l'Accord de siège signé avec le Gouvernement du pays-hôte.

Article 6. - *Disposition finales*

La présente Décision abroge la Décision N°015/2010/PCOM/UEMOA du 13 septembre 2010 portant missions, attributions et organisation des Bureaux de Représentation de la Commission de l'UEMOA.

La présente Décision entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle sera publiée au *Bulletin Officiel de l'Union*.

Fait à Ouagadougou, le 30 avril 2012

*Le Président de la Commission
Cheikhe Hadjibou SOUMARE*

**DECISION N° 0080/2012/PCOM/UEMOA
portant création d'une délégation permanente
de la commission de l'UEMOA à Genève**

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION
DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

Vu le traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 16.26.27.33.42 et 43 ;

Vu l'Acte additionnel N° 03/2011/CCEG/UF 2011, portant nomination des Membres de la Commission de l'UEMOA :

Vu l'Acte additionnel N° 04/2011/CCEG/UEMOA du 21 octobre 2011, portant nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA :

Vu l'Acte additionnel N° 06/2011/CCEG/UEMOA du 21 octobre 2011, portant nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA :

Vu l'Acte additionnel N° 08/2011/CCEG/UEMOA du 16 novembre 2011, portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA :

Vu le Règlement N° 01/2008/CM/UEMOA, en date du 28 mars 2008, portant Règlement financier des Organes de l'UEMOA :

Vu le Règlement N° 07/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010, portant statut du personnel de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine :

Vu le Règlement N° 006/2011/CM/UEMOA : en date du 16 décembre 2011, portant adoption du Budget des Organes de l'UEMOA pour l'Exercice 2012 :

Vu la Décision n°157/2007/PCOM/UEMOA en date du 23 février 2007 portant création et organisation des services de la Commission de l'UEMOA modifiée :

Vu la Décision N° 0079/2012/UEMOA du 30 avril 2012, portant missions, attributions et organisation des bureaux de Représentation et des Délégations Permanentes de la commission de l'UEMOA :

CONSIDERANT les nécessités de service :

DECIDE :

Article premier. - Il est créée une Délégation Permanente de la Commission de l'UEMOA à Genève (SUISSE)

La Délégation Permanente est chargée :

- de représenter la Commission auprès de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et des autres Institutions et Agences du Système des Nations Unies ayant leur siège à Genève ;
- de représenter la Commission auprès des autorités suisses compétentes ;
- de veiller à la prise en compte des intérêts de la Commission ;
- de coordonner les actions de partenariat et de suivi-évaluation :
- d'apporter un appui aux missions des Organes, suivant leurs besoins, auprès de ces organisations ;
- de suivre et de faciliter les relations de travail entre la Commission et les Institutions Communautaires auprès desdites Organisations ;
- de promouvoir l'intégration des économies des Etats membres de l'UEMOA auprès des partenaires ;
- d'informer la Commission sur les dossiers prioritaires initiés au sein de ces organisations ;
- de contribuer à la coordination des positions des Ambassades et des missions permanentes des Etats membres de l'UEMOA lors des négociations commerciales avec l'OMC ;
- de l'exécution de toute tâche confiée par le Président de la Commission

Art. 2. - La Délégation Permanente est rattachée à la Présidence de la Commission

Art. 3. - La Délégation Permanente est dirigée par un Responsable nommé parmi les fonctionnaires professionnels de la Commission, par Décision du Président de la Commission de l'UEMOA.

Art. 4. - La présente Décision, abroge la Décision n° 0009/2011/PCOM/UEMOA du 14 janvier 2011 portant création d'un bureau de Représentation de la Commission de l'UEMOA à Genève.

Art. 5. - La présente Décision entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle sera publiée au *Bulletin Officiel de l'Union*.

Fait à Ouagadougou, le 30 avril 2012

*Le Président de la Commission
Cheikhe Hadjibou SOUMARE*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(*L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers*)

Etude de M^e Mohamed Mahmoune Fall
avocate à la Cour
rue Amadou Assane Ndoye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°690/B du livre foncier du Baol appartenant à feu Mor Diop. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
SECK, SOW & MBACKE
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1960
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
& de Me Boubacar Seck)
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 6121/DK appartenant à M. Mamadou Sy dit Hamet Iyane. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 6481/DK ex. 9.486/DG appartenant à M. Amadou Sy dit Hamet Iyane. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du bail inscrit sur le titre foncier n°12.934/NGA de la commune de Ngor-Almadies ex. 25.201/DG appartenant à M. Babacar Kane. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 4226/DK de la Commune Dakar-Plateau ex. 2553/DG appartenant à M. Souleymane Sylla. 2-2